



Fiscalité des sociétés – Ressources des CPA

© Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Octobre 2024

Tous droits réservés.

*Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel
à l'adresse suivante : dp@cpaquebec.ca.*

Fiscalité des sociétés – Ressources des CPA

REMERCIEMENTS

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Mylène Goyette, DESS Fisc, CPA, qui a procédé à la mise à jour de cette liste de contrôle.

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, aux membres de l'Ordre et au public, afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel du comptable professionnel agréé ou d'autres professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des animateurs, conférenciers, auteurs ou conseillers, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l'Ordre ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l'Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l'assistance reçue par l'intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

Note : Les pages qui suivent n'ont pas été rédigées selon les principes de la rédaction inclusive par souci de conformité au vocabulaire utilisé dans les différents ouvrages de référence, lois, règlements, rapports et guides auxquels le présent matériel pédagogique fait référence. Les appellations au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives de toute personne.

Mise en garde concernant les modifications apportées à *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Notez que des modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* sont entrées ou entreront en vigueur le 22 septembre 2022, le 22 septembre 2023 et le 22 septembre 2024.

Nous vous invitons à consulter les ressources suivantes pour plus de détails sur vos nouvelles obligations à l'égard des renseignements personnels obtenus dans le cadre de vos activités (certification, conformité fiscale, paies, etc.) :

- Formation « Protection des renseignements personnels : Quelles sont vos obligations? »
<https://vivo.cpaquebec.ca/web/mycatalog/viewp?pid=a3hxxmxkpphrgbj6woakvq%3d%3d&id=9ujg0w5zv%2by2t0nsp6ju%2bq%3d%3d&cvstate=cvsrch=loi%2025>
- Aide-mémoire, pistes d'action et bonnes pratiques de la Commission d'accès à l'information du Québec
- <https://www.cai.gouv.qc.ca/commission-acces-information/guide-fiches-information>
- Aperçu des principaux changements aux lois sur la protection des renseignements personnels
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/sujets-et-domaines-dinteret/principaux-changements-loi-25?principales-modifications/septembre-2023/>
- Aide-mémoire concernant la Loi 25 et « test éclair de conformité » du Barreau du Québec
<https://www.barreau.qc.ca/media/deknztxe/aide-memoire-loi-25.pdf>
- Dossier spécial sur la Protection des renseignements personnels du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
<https://www.caij.qc.ca/dossier/projet-de-loi-n-64-loi-modernisant-des-dispositions-legislatives-en-matiere-de-protection-des-renseignements-personnels-clone>
- Site de l'Ordre des CPA du Québec
<https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/la-protection-des-renseignements-personnels-ca-vous-concerne/>

Tableau 1 – Taux annuels d'impôt pour les SPCC selon la fin d'exercice – juillet 2024 à décembre 2025	1
Tableau 2 – Taux global intégré 2024 par province	2
Tableau 3 – Taux d'impôt des sociétés au Québec pour les années 2023, 2024 et 2025.....	4
Tableau 4 – Effets d'un changement de statut.....	6
Tableau 5 – Déductibilité des amendes et pénalités	6
Tableau 6 – Déductibilité de divers intérêts relatifs aux lois fiscales	8
Tableau 7 – Choix distincts.....	9
Tableau 8 – Principales catégories d'amortissement fiscal	17
Tableau 9 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance-vie	20
Tableau 10 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance invalidité (assurance salaire) – paiement périodique	21
Tableau 11 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance maladie grave	22
Tableau 12 – T/C – Résumé.....	23
Tableau 13 – Frais payés d'avance – T/C	25
Tableau 14 – Papiers commerciaux – T/C	26
Tableau 15 – Automobiles utilisées à des fins d'affaires – Restrictions à l'égard de la déductibilité des dépenses.....	27
Tableau 16 – Automobiles utilisées à des fins d'affaires – Avantages aux employés*	28
Tableau 17 – Diverses dates d'échéance	29
Tableau 18 – Quelle juridiction choisir?	32
Tableau 19 – Acomptes provisionnels	33
Tableau 20 – Principales pénalités reconnues en pratique	37
Tableau 21 – Frais de repas et de représentation	42
Tableau 22 – Traitement fiscal des honoraires professionnels	44
Tableau 23 – Tableau résumé – Traitement fiscal des pertes.....	47
Tableau 24 – Arbre de décision – IRF	49
Liste de contrôle – Obligations à remplir lors de la constitution en société	50
Annexe 1 T2 – Déclaration de revenus des sociétés.....	52
Annexe 2 CO-17 – Déclaration de revenus des sociétés	53

Tableau 1 – Taux annuels d'impôt pour les SPCC selon la fin d'exercice – juillet 2024 à décembre 2025¹

2024-2025	REEA avec DAPE			Revenus de placement			REEA sans DAPE		
	Féd.	Qc	Total	Féd.	Qc	Total	Féd.	Qc	Total
Juillet 2024	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Août	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Septembre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Octobre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Novembre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Décembre 2024	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Janvier 2025	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Février	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Mars	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Avril	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Mai	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Juin	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Juillet	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Août	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Septembre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Octobre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Novembre	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50
Décembre 2025	9,00	3,20	12,20	38,67	11,50	50,17	15,00	11,50	26,50

¹ L'article 125.2 de la Loi introduit une mesure temporaire visant à réduire de moitié les taux d'imposition des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Plus précisément, le revenu admissible qui est par ailleurs imposé au taux général d'imposition de 15 % sera imposé au taux de 7,5 % et le revenu qui est imposé au taux des petites entreprises de 9 % sera imposé au taux de 4,5 %. Les taux réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant en 2022, puis seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Tableau 2 – Taux global intégré 2024 par province²

Ce tableau présente les impôts globaux payés pour une SPCC et son actionnaire (en considérant que le revenu est d'abord gagné par la société et distribué à l'actionnaire sous forme de dividendes)³.

Taux global intégré 2024 – Comparaison entre les provinces⁴				
	Revenus admissibles DAPE	Revenus de placement	Revenus non admissibles à la DAPE⁵	Particulier
	%	%	%	%
Terre-Neuve-et-Labrador ⁶	52,79	58,93	60,41	52,80
Nouvelle-Écosse	54,22	59,65	58,52	54,00
Île-du-Prince-Édouard	52,86	60,20	55,97	51,75
Nouveau-Brunswick	52,94	58,53	52,00	52,50
Québec	54,96⁷	58,71	55,98	53,31
Ontario	54,12	57,93	55,41	53,53
Manitoba ⁸	51,47	57,34	54,58	50,40
Saskatchewan ⁹	47,20	53,07	48,64	47,50
Alberta ¹⁰	47,62	50,57	48,36	47,00

² Les taux utilisés pour effectuer les calculs sont ceux en vigueur au 1^{er} juin 2024. Référence : site Web d'Ernst & Young au https://www.ey.com/fr_ca/tax/tax-calculators

³ On pose les hypothèses suivantes dans tous les cas : 1) l'actionnaire est imposé au taux maximum d'imposition (à moins d'avis contraire, le taux maximal d'imposition est atteint pour les revenus supérieurs à 246 752 \$); 2) le revenu est distribué sous forme de dividende ordinaire, sauf lorsque la société gagne du revenu qui n'est pas admissible à la DAPE (dans ce cas, on pose plutôt l'hypothèse que le revenu est distribué sous forme de dividende déterminé); 3) dans tous les cas, le revenu de placement gagné par la société et les sociétés avec lesquelles elle est associée est inférieur à 50 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

⁴ Il est à noter que les calculs ne tiennent pas comptes des mesures temporaires visant à réduire de moitié les taux d'imposition des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission.

⁵ L'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon possèdent chacun un taux propre au REEA non admissible à la DAPE, mais admissible à la F&T; le taux global intégré pour ce type de revenu est de 54,51 % en Ontario, de 47,23 % en Saskatchewan et de 39,12 % au Yukon.

⁶ Les taux retenus aux fins du tableau ci-haut sont les taux applicables aux revenus du particulier se situant entre 246 753 \$ et 275 870 \$. Pour un particulier dont le revenu excède 275 870 \$, en 2024, trois autres paliers ont été ajoutés : 1) entre 275 871 \$ et 551 739 \$; 2) entre 551 740 \$ et 1 103 478 \$; 3) supérieurs à 1 103 478 \$. Pour des revenus supérieurs à 1 103 478 \$, le taux marginal d'imposition personnel est de 54,80 % et les taux globaux intégrés sont plutôt de 54,83 % pour les revenus tirés par une société admissible à la DAPE, 62,34 % pour les revenus tirés d'une société non admissible à la DAPE et de 60,70 % pour les revenus de placement tirés d'une société.

⁷ Pour les années commençant après le 31 décembre 2016, une SPCC doit remplir un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées ou évoluer dans le secteur primaire (agriculture, foresterie, pêche, chasse et certains secteurs fondés sur les ressources) ou dans le secteur de la F&T pour profiter du taux d'imposition des petites entreprises. Si la société ne respecte pas une de ces deux conditions, le taux intégré sera plutôt de 59,22 %.

⁸ Le Manitoba n'impose pas le revenu admissible à la DAPE.

⁹ Le plafond des affaires de la province est fixé à 600 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, la province réduit temporairement le taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, le faisant passer de 2,0 % à 0,0 % pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2023. Le taux a été augmenté, pour passer à 1,0 % le 1^{er} juillet 2023, puis il sera ramené à 2,0 % à compter du 1^{er} juillet 2025.

¹⁰ Les taux retenus aux fins du tableau ci-haut sont les taux applicables aux revenus du particulier se situant entre 246 753 \$ et 355 845 \$. Pour un particulier dont le revenu excède 355 845 \$, le taux marginal d'imposition personnel est de 48 % et les taux globaux intégrés sont plutôt de 48,65 % pour les revenus tirés par une société admissible

Taux global intégré 2024 – Comparaison entre les provinces ⁴				
	Revenus admissibles DAPE	Revenus de placement	Revenus non admissibles à la DAPE ⁵	Particulier
Colombie-Britannique ¹¹	50,73	55,71	49,95	49,80
Nunavut	45,26	50,23	51,15	44,50
Territoires du Nord-Ouest	43,77	49,14	47,32	47,05
Yukon ¹²	46,78	53,22	45,90	45,80

à la DAPE, 49,42 % pour les revenus tirés d'une société non admissible à la DAPE et de 51,53 % pour les revenus de placement tirés d'une société.

¹¹ Les taux retenus aux fins du tableau ci-haut sont les taux applicables aux revenus du particulier se situant entre 246 753 \$ et 252 752 \$. Pour un particulier dont le revenu excède 252 753 \$, le taux marginal d'imposition personnel est de 53,50 % et les taux globaux intégrés sont plutôt de 54,51 % pour les revenus tirés par une société admissible à la DAPE, 53,67 % pour les revenus tirés d'une société non admissible à la DAPE et de 59,11 % pour les revenus de placement tirés d'une société.

¹² Les taux retenus aux fins du tableau ci-dessus sont les taux applicables aux revenus du particulier se situant entre 246 753 \$ et 500 000 \$. Pour un particulier dont le revenu excède 500 000 \$, son taux marginal d'imposition est de 48 %, les taux globaux intégrés sont plutôt de 49,09 % pour les revenus tirés par une société admissible à la DAPE, 48,11 % pour les revenus tirés d'une société non admissible à la DAPE et de 55,24 % pour les revenus de placement tirés d'une société. De plus, le Yukon n'impose pas le revenu admissible à la DAPE.

Tableau 3 – Taux d'impôt des sociétés au Québec pour les années 2023, 2024 et 2025¹³
SPCC

2023, 2024 et 2025 ¹⁴	Revenus d'une entreprise exploitée activement			Revenus de placement
	DAPE au fédéral et au Québec ¹⁵	DAPE au fédéral seulement ¹⁶	Sans DAPE	
	%	%	%	
Fédéral	9,00	9,00	15,00	38,67
Québec	<u>3,20</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>
Total	<u>12,20</u>	<u>20,50</u>	<u>26,50</u>	<u>50,17</u>

Autres sociétés

2023, 2024 et 2025 ¹⁷	Société se qualifiant de fabricants de technologie à zéro émission ¹⁸	Société publique et privée (autre que SPCC) ¹⁹	Entreprise de prestation de services personnels
	%	%	%
Fédéral	4,5 ou 7,5	15,00	33,00
Québec	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>
Total	<u>11 ou 19</u>	<u>26,50</u>	<u>44,50</u>

¹³ Les taux d'imposition s'appliquent pour une année d'imposition de douze mois d'une société se terminant le 31 décembre et s'appliquent aux sociétés autres que les fabricants admissibles de technologies à zéro émission.

¹⁴ **MISE EN GARDE** : Il est à noter que les taux applicables au moment de la mise à jour du référentiel pourraient être modifiés selon les annonces des gouvernements.

¹⁵ Au maximum sur la première tranche de 500 000 \$ de REEA et lorsque la société, et les sociétés avec lesquelles elle est associée, n'ont pas des revenus de placement supérieurs à 50 000 \$ pour l'année précédente et que leur capital imposable n'est pas supérieur à 50 M\$ pour l'année précédente. Au Québec, deux critères de qualification permettent à une société de bénéficier, totalement ou partiellement, de la DAPE : 1) soit les employés de la société ont été rémunérés pour au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ou les heures rémunérées de ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures au cours de l'année d'imposition précédente); 2) soit la société exploite une entreprise des secteurs primaire et manufacturier, c'est-à-dire une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

¹⁶ Ce qui implique que la société ne respecte pas un des deux critères de qualification du Québec.

¹⁷ **MISE EN GARDE** : Il est à noter que les taux applicables au moment de la mise à jour du référentiel pourraient être modifiés selon les annonces des gouvernements.

¹⁸ Les taux réduits sont applicables sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission. Le taux sera de 7,5 % lorsque ce revenu sera par ailleurs imposé au taux général de 15 % et de 4,5 % lorsque ce revenu sera par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

¹⁹ Et autre qu'une SPCC en substance qui gagne des revenus de placement dans une année d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après. Une SPCC en substance est assujettie au même taux que les revenus de placement gagné par une SPCC c.-à-d. un taux d'imposition fédéral de 38 ⅓ %, dont 30 ⅓ % sera remboursable lors de la distribution.

Impôt de la Partie IV – Sociétés privées (incluant les SPCC en substance)

Sociétés non rattachées	38 1/3 % x dividendes reçus
Sociétés rattachées	RTD de la société payante x Dividendes reçus Dividendes totaux versés
RTD	Le moindre de : • 38 1/3 % x dividendes versés • Solde d'IMRTD de la société payante (déterminé ou non déterminé) à la fin de l'année

Tableau 4 – Effets d'un changement de statut

	De SPCC à Société privée		De SPCC à Société publique	
	SPCC	Société privée	SPCC	Société publique
DAPE	Oui	Non	Oui	Non
CDC	Oui	Oui	Oui	Non
Impôt de la Partie IV de la Loi	Oui	Oui	Oui	Non
FRIP	Oui	Non	Oui	Non
IMRTDD ou IMRTDND	Oui	Oui	Oui	Non
Déduction pour gains en capital (AAPE)	Oui	Non	Oui	Non
Possibilité pour un contribuable de réclamer une PTPE à la disposition d'actions ou de créances de ce type d'entreprise	Oui	Non	Oui	Non

Tableau 5 – Déductibilité des amendes et pénalités²⁰

Amendes et pénalités		
	Fédéral	Québec
Impôt fédéral	Non	Non
Impôt du Québec	Non	Non
Impôt étranger	Non	Non
Taxe sur le capital	Non	Non
Acomptes provisionnels	Non	Non
Retenues fédérales	Non	Non
Retenues provinciales	Non	Non
Pénalités imposées en vertu de la Loi ou de la LI	Non	Non
Retenues RRQ/RPC	Non	Non
Retenues RQAP	Non	Non
Retenues assurance-emploi	Non	Non
Loi sur les normes du travail	Non	Non
CNESST	Non	Non

²⁰ **Cette liste n'est pas exhaustive** et il est important de mentionner que l'article 67.6 de la Loi précise qu'aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, notamment un État, une province ou un territoire, par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

Amendes et pénalités		
TVQ	Non	Non
TPS/TVH	Non	Non
Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	Non	Non
Loi sur l'accise	Oui	Non
Non-respect des quotas-contingents	Non	Non
Infraction au Code de la route	Non	Non
Infraction à un règlement municipal	Non	Non
Infraction à la réglementation d'un secteur d'activités	Non	Non

Tableau 6 – Déductibilité de divers intérêts relatifs aux lois fiscales

	Fédéral	Québec⁽¹⁾
Intérêts sur impôts	Non	Non
Intérêts sur paiement incomplet ou en retard en TPS	Non	Non
Intérêts sur un avis de cotisation TPS	Non	Non
Intérêts sur avis de cotisation TVQ	Oui ⁽²⁾	Non
Intérêts sur un avis de cotisation DAS (autres que l'impôt)	Oui	Non
Intérêts sur pénalités	Oui ⁽³⁾	Non
Intérêts sur taxe sur le capital	Oui	Non
Intérêts sur acomptes provisionnels d'impôt insuffisant	Non	Non
Intérêts sur acomptes provisionnels sur T/C insuffisant	Oui	Non

(1) Déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale applicable aux intérêts exigibles.

(2) Les intérêts sur un avis de cotisation de TVQ sont déductibles seulement si la TVQ est déductible pour la société.

(3) Les intérêts sur une pénalité sont déductibles si le montant à l'égard duquel la pénalité est imposée est lui-même déductible.

Tableau 7 – Choix distincts

Lorsqu'un choix est valide pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix est réputé valide pour l'application de l'impôt québécois. Pour ces choix, il n'est pas possible de faire un choix québécois si aucun choix valide n'est effectué au fédéral. De même, un choix est réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois lorsqu'un choix fédéral est fait²¹.

Lorsqu'un choix est effectué au fédéral, les contribuables devront joindre à leur déclaration fiscale québécoise une copie de ce choix. **En cas de défaut de joindre le choix fédéral, la pénalité sera de 25 \$ par jour jusqu'à concurrence de 2 500 \$.**

Voici la liste des articles visés par les choix distincts pour lesquels une lettre doit être envoyée à l'ARQ lorsqu'un choix fédéral est fait.

Acquisition de contrôle	
111(4)e) de la Loi (736 LI)	Acquisition du contrôle d'une société – Choix de constater des gains en capital latents Choix fait en remplissant l'annexe 6 « Résumé des dispositions des immobilisations » de la T2
249(4) de la Loi (6.2 LI)	Fait lié à la restriction de pertes (changement de contrôle) Fin d'année – Choix de prolonger l'année d'imposition
251.2(6) de la Loi (21.0.10 LI)	Fiducie – Moment d'un jour où un fait lié à la restriction de pertes prend effet
256(9) de la Loi (21.4.2 LI)	Choix du moment d'acquisition du contrôle d'une société
Agriculture	
28(1) de la Loi (194 LI)	Entreprise agricole ou de pêche – Choix de la comptabilité de caisse
28(3) de la Loi (195 LI)	Révocation du choix prévu à 28(1) (choix de la comptabilité de caisse)
29(1) de la Loi (199 LI)	Disposition d'un animal appartenant à une catégorie de troupeau de base – Choix de la méthode de calcul alternative Choix fait sur le formulaire T2034 « Choix d'établir des prix unitaires d'animaux aux fins d'inventaire »
80.3(5) de la Loi (487.0.3 LI)	Inclusion dans le revenu de la déduction à l'égard des ventes dans des régions frappées de sécheresse
Amortissement	
13(4)a) et b) de la Loi (96 LI)	Acquisition d'un bien de remplacement – Report de la récupération d'amortissement
13(4.2) et (4.3) de la Loi (96.0.2 LI)	Choix d'appliquer certaines règles particulières – Concession ou permis d'une durée limitée
13(21.2) de la Loi (93.3.1 LI)	Perte sur certains transferts – Ordre de disposition des biens
1100(0.1) RIR (130R0.3)	Passation en charges immédiate

²¹ *Bulletin d'information* 2006-6 publié le 20 décembre 2006.

Biens expropriés	
80.1(1)c) à f) de la Loi (470 LI)	Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers ou achetés par l'émetteur étranger Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
80.1(2) de la Loi (471 LI)	Choix concernant les intérêts reçus ou à recevoir sur la contre-valeur des biens expropriés Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
80.1(4) de la Loi (477 LI)	Contre-valeur acquise par l'actionnaire auprès d'une société étrangère affiliée du contribuable à titre de dividende en nature ou de prestation Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
80.1(5) de la Loi (478 LI)	Contre-valeur acquise auprès d'une société étrangère affiliée du contribuable à la suite du règlement d'une dette Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
80.1(6) de la Loi (479 LI)	Contre-valeur acquise auprès d'une société étrangère affiliée du contribuable à la suite d'une liquidation Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
80.1(9) de la Loi (475 LI)	Choix relatif à plusieurs contre-valeurs d'un bien exproprié qu'a acquises le contribuable Choix fait sur le formulaire T2079 « Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger »
Compagnies d'assurance	
138(4.5) de la Loi (844.4 LI)	Choix d'une compagnie d'assurance
138.1(4)a) à c) de la Loi (851.20 LI)	Choix du fiduciaire lorsque le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans une police Choix fait sur le formulaire T3018 « Choix, en vertu du paragraphe 138.1(4), d'une réputée disposition ou acquisition à nouveau d'un bien en immobilisation d'une police d'assurance-vie à fonds réservé »

Dons	
110.1(3) de la Loi (716 LI)	Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble
118.1(5.4) et (6) de la Loi (752.0.10.12 LI)	Don d'une immobilisation – Choix du produit de disposition Choix fait sur le formulaire T1170 « Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations »
118.1(7.1) de la Loi (752.0.10.14 LI)	Don d'une œuvre d'art – Choix du produit de disposition
Fiducie et succession	
94(1) de la Loi (593 LI)	Fiducies non résidentes réputées résider au Canada – Choix d'être une fiducie déterminée
104(13.4)b.1)(iii) de la Loi (663.0.1)	Fiducie – Choix au décès d'un bénéficiaire
107(2.001) de la Loi (688.0.0.1 LI)	Roulement – Choix d'une fiducie Choix fait en envoyant une lettre à l'ARC
107(2.002) de la Loi (688.0.0.2 LI)	Roulement – Choix d'un bénéficiaire Choix fait en envoyant une lettre à l'ARC
107(2.01) de la Loi (688.0.1 LI)	Attribution d'une résidence principale
107(2.11) de la Loi (688.1.1 LI)	Gains non distribués à un bénéficiaire
107.4(3) de la Loi (692.8 LI)	Conséquences fiscales d'une aliénation admissible Choix fait en joignant une lettre à la déclaration de revenus T3
122(3) de la Loi (768.2 LI)	Choix de devenir une fiducie admissible pour personne handicapée
132(6.1) de la Loi (1120.0.1 LI)	Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement
132.11(1) de la Loi (1121.7 LI)	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement
132.11(1.1) de la Loi (1121.7.1 LI)	Révocation du choix à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement
138.2(1)d) de la Loi (851.22.0.1 LI)	Choix relatif à la disposition de biens par une fiducie créée à l'égard du fonds réservé en faveur d'une autre fiducie de fonds réservé Formulaire T2185
144.1(12) et (16) de la Loi (869.16 LI)	Choix visant le transfert de bien par une fiducie à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés
164(6)c), d) et f) de la Loi (1054 LI)	Choix lors de l'aliénation de biens par la succession Modalités du choix : voir le Règlement 1000 de la Loi.
211.1(1) de la Loi (1129.51 LI)	Fiducie pour l'environnement admissible – Choix d'être une fiducie exclue

248(1) de la Loi « fiducie d'employés » (47.7 LI)	Choix effectué par un fiduciaire de désigner un arrangement constitué après 1979 et remplissant certaines conditions comme étant une fiducie d'employés
Gain (perte) en capital	
39(4) de la Loi (250.1 LI)	Choix visant la disposition de titres canadiens Choix fait sur le formulaire T123 « Choix visant la disposition de titres canadiens »
40(1)a(iii) de la Loi (234 LI)	Provisions pour gains en capital Choix fait en remplissant l'annexe 13 « Continuités des réserves » de la T2
40(3.12) de la Loi (261.2 LI)	Perte présumée pour certains associés de société en commandite
44(1) de la Loi (279 LI)	Choix de reporter le gain en capital – Bien de remplacement
44(6) de la Loi (280.3 LI)	Choix (aux fins du gain en capital seulement) visant la réaffectation du produit de disposition d'un ancien bien d'entreprise entre la partie « terrain » et la partie « bâtiment »
45(2) de la Loi (284 LI)	Choix de reporter la disposition réputée d'un bien – Changement d'usage (BUP à bien servant à gagner un revenu) Choix fait en joignant une lettre à la déclaration de revenus
45(3) de la Loi (286.1 LI)	Choix de reporter la disposition réputée d'un bien – Changement d'usage (bien servant à gagner un revenu à BUP) Choix fait en joignant une lettre à la déclaration de revenus
110.6 de la Loi (726.7, 726.7.1, 726.7.2 LI)	Déduction pour gains en capital relatif à un bien agricole ou de pêche admissible, et à une action admissible de petite entreprise Choix fait en remplissant l'annexe 3 de la T1 ou de la T3 et en remplissant le formulaire T657 « Calcul de la déduction pour gains en capital »
Gain sur règlement de dette	
80.01(4) de la Loi (485.21 LI)	Dette réputée réglée lors d'une liquidation Choix fait sur le formulaire T2027 « Choix relatif au montant réputé du règlement d'une dette ou d'une obligation en cas de liquidation d'une filiale »
80.01(5.1) de la Loi (485.22.1 LI)	Dette réputée réglée lors de la conversion d'une entité intermédiaire de placement
Immigration/émigration	
128.1(4)d) de la Loi (785.2 LI)	Contribuable qui cesse de résider au Canada – Émigration Choix fait sur le formulaire T1243 « Disposition réputée de biens par un émigrant du Canada »
128.1(6) de la Loi (785.2.2 LI)	Résident de retour – Choix que la disposition réputée lors de l'émigration ne s'applique pas
128.1(7) de la Loi (785.2.3 LI)	Bénéficiaire de retour – Choix à l'égard d'une distribution de biens

128.1(8) de la Loi (785.2.4 LI)	Perte postérieure à l'émigration – Choix de reporter une perte
Liquidation d'une filiale	
88(1)d)(i.1) de la Loi (560 LI)	Règles – Coût des biens attribués à la société mère (bump-up)
88(3.1) et (3.5) de la Loi (569.0.0.4 et 569.0.0.14 LI)	Liquidation et dissolution d'une filiale étrangère Modalités des choix prévues au paragraphe 5911(1) RIR
Organisme communautaire	
143(2) de la Loi (851.28 LI)	Choix à l'égard du revenu
143(3.1) de la Loi (851.33 LI)	Choix relatif à un don
Particulier en affaires	
34.1(1) et 249.1(4) de la Loi (217.2 LI)	Revenu supplémentaire d'une entreprise – Exercice ne correspondant pas à l'année civile
249.1(4) de la Loi (7.0.3 LI)	Choix concernant la fin d'un exercice financier (particulier et société de personnes – choix d'une fin d'année autre que le 31 décembre)
249.1(6) de la Loi (7.0.5 LI)	Révocation du choix prévu à 249.1(4) (fin d'exercice différente du 31 décembre)
249.1(8) et (9) de la Loi (217.18 LI)	Sociétés de personnes à palier unique et à paliers multiples – Choix d'alignement de la fin d'exercice
Régimes enregistrés	
144(8.1)a) de la Loi (865 LI)	Revenus et impôts étrangers – Régimes de participation des employés aux bénéfices
144(10) de la Loi (853 LI)	Cas où on stipule que les versements sont faits sur les bénéfices – Régimes de participation des employés aux bénéfices
144.1(12) de la Loi (869.12 LI)	Fiducies réputées distinctes – Fiducie de soins de santé au bénéfice des employés
146.1(1.1) de la Loi (894.1 LI)	Paieement de revenu accumulé en vertu du REEE Choix fait sur le formulaire RC435 « Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité »
Règles d'attribution	
74.2(3) de la Loi (462.6.1 LI)	Choix de l'auteur du transfert et du bénéficiaire de considérer que les règles d'attribution s'appliquent à un gain ou perte en capital réputé au moment de l'émigration du conjoint bénéficiaire
74.5(3) de la Loi (462.16 LI)	Conjoints séparés – Choix pour que les règles d'attribution applicables au gain ou à la perte en capital ne s'appliquent pas après la séparation des conjoints

Société non résidente	
90(3) de la Loi (577.3 LI)	Choix visant une distribution effectuée par une société étrangère affiliée – Réduction du capital versé Modalités du choix sont prévues au paragraphe 5911(6) RIR
91(1.4) de la Loi (580.4 LI)	Choix visant la présomption de fin d'année dans un contexte de sociétés étrangères affiliées Modalités du choix sont prévues à l'alinéa 5907(8)b) RIR
93(1), (5.1) et (5.2) de la Loi (589 LI)	Choix relatif à la disposition d'une action d'une filiale étrangère Choix fait sur le formulaire T2107 « Choix relatif à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée »
93(1.2) de la Loi (589.2 LI)	Choix relatif à l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère par une société de personnes Voir l'alinéa 5908(8)b) du RIR pour les modalités du choix
Société de personnes	
99(1) et (2) de la Loi (601 LI)	Exercice financier d'une société de personnes ayant cessé d'exister
Statut d'une société	
89(11) de la Loi (21.19 LI)	Choix d'une société de ne pas être une SPCC Choix fait sur le formulaire T2002 « Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien »
89(12) de la Loi (21.19 LI)	Révocation du choix prévu à 89(11) (choix d'une société de ne pas être une SPCC) Choix fait sur le formulaire T2002 « Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien »
249(3.1)c) de la Loi (6.1.1 LI)	Société qui devient une SPCC ou cesse de l'être – Choix de prolonger la fin d'année
Autres	
7(1.31) de la Loi (49.2.3 LI)	Disposition d'un titre nouvellement acquis – Choix de ne pas appliquer l'ordre de disposition prévu aux biens identiques
10(6) de la Loi (85.5 LI)	Entreprise artistique – Choix afin que la valeur de l'inventaire d'un artiste soit réputé nulle
10(7) de la Loi (85.6 LI)	Révocation du choix prévu à 10(6) (choix afin que la valeur de l'inventaire d'un artiste soit réputé nulle)
15(2.11) et 212.3(11) de la Loi (113.1 et 127.16 LI)	Choix relatif aux prêts reçus ou aux dettes contractées dans un contexte de transactions transfrontalières. Le choix permet de traiter le prêt ou la dette comme un « prêt ou une dette déterminée » afin d'éviter que le prêt ou la dette soit réputé être un dividende en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi et soit assujéti à une retenue d'impôt à la source.
18.2 de la Loi	Choix conjoint afin qu'un ou plusieurs paiements d'intérêts effectués par une société à une autre soient exclus de la restriction visant les dépenses excessives d'intérêts et de financement.
20(24) de la Loi (157.10 LI)	Paieement contre obligations futures

22(1) de la Loi (184 LI)	Vente de créances lors de la vente d'une entreprise Choix fait sur le formulaire T2022 « Choix concernant la vente de créances »
25(1) à (3) de la Loi (190 LI)	Choix de prolonger l'exercice d'une entreprise qui a été disposée
34a) de la Loi (215 LI)	Professions libérales – Choix d'exclure les travaux en cours ²²
34b) de la Loi (216 LI)	Révocation du choix prévu à 34a) (travaux en cours)
56.1(4) de la Loi « date d'exécution » b)(i) (312.3 LI)	Pension alimentaire – choix de considérer une pension alimentaire imposable (déductible) comme non imposable (non déductible) Choix fait sur le formulaire T1157 « Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants »
56.4(3) et (7) de la Loi (333.6 et 333.9 LI)	Choix à l'égard des clauses restrictives Lettre à envoyer à l'ARC : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/changements-effectues-a-votre-entreprise/vendre-entreprise/engagement-non-concurrence/choix-titre-engagement-non-concurrence.html
59.1 de la Loi (333.1 LI)	Choix relatif à la disposition involontaire d'un avoir minier
59.1)b)(ii) de la Loi (333.2 LI)	Montant à inclure dans le calcul du revenu à la suite du choix du contribuable (disposition involontaire d'un avoir minier)
66.7(10) de la Loi (418.26 LI)	Changement de contrôle – Frais d'exploration et d'aménagement au Canada des sociétés remplaçantes Choix fait sur le formulaire T2010 « Choix fait par une société de déduire des frais relatifs à des ressources lorsqu'elle acquiert un avoir minier »
72(2) de la Loi (453 LI)	Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions Choix fait sur le formulaire T2069 « Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès »
81(5) de la Loi (496 LI)	Choix par un particulier qui atteint l'âge de 21 ans – Revenu tiré de dommages-intérêts pour préjudice corporel
84.1(2.1) de la Loi (517.4.5 LI)	Choix relatif à l'ordre de l'aliénation d'actions
84.1(2.31) et (2.32) de la Loi	Choix concernant les transferts d'entreprises intergénérationnels immédiats ou progressifs
88.1(1) de la Loi (569.0.1 LI)	Conversion d'une EIPD
89(3) de la Loi (500 LI)	Dividendes payables sur plus d'une catégorie d'actions – Choix de l'ordre

²² L'article 34 de la Loi a été abrogé dans le projet de Loi C-63 sanctionné le 14 décembre 2017 et cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

125(3.2) de la Loi (771.2.1.4.12 LI)	Choix d'attribuer tout ou une partie du plafond des affaires d'une société à une autre société (revenu de société déterminé)
125(8) de la Loi (771.2.1.4.3 LI)	Choix d'attribuer tout ou une partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé à un associé désigné (revenu de société de personnes déterminé)
137(5.1) de la Loi (803.1 LI)	Choix d'une caisse de crédit de répartir des dividendes et des gains en capital nets non imposables à des membres qui sont des caisse de crédit Formulaire T2004
149.1(7) de la Loi (985.3 LI)	Désignation d'organismes de bienfaisance associés Choix fait sur le formulaire T3011 « Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés »
248(1) de la Loi « disposition » f)(v) (248 LI)	Aliénation d'un bien – transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien
256(2) de la Loi (771.2.1.3 LI)	Plafond des affaires – Choix d'une tierce société de ne pas être associée Choix fait sur l'annexe 28 « Choix de ne pas être une société associée » de la T2
261(3)b) de la Loi (21.4.18 LI)	Choix de déclarer les revenus dans une monnaie fonctionnelle Choix fait sur le formulaire T1296 « Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle »

Tableau 8 – Principales catégories d’amortissement fiscal²³

Catégorie	Description	Taux
1	La plupart des bâtiments de briques, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constitutives, comme les fils électriques, les appareils d’éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants.	4 % ^{24, 25}
3	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constitutives énumérées à la catégorie 1.	5 %
6	Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche ou qui n’ont pas de semelles sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres.	10 %
7	Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe.	15 %
8	Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuses (qui n’enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 200 \$ ou plus, les panneaux d’affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouverte de plastique acquis après 1987.	20 %
9	Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange.	25 %
10	Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location ou les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de traitement de l’information (exemple, les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois.	30 %
10.1	Les voitures de tourisme qui coûtent plus de 37 000 \$ (plus les taxes de vente applicables si elles n’ont pas été remboursées à la société) si elles sont achetées à compter du 1 ^{er} janvier 2024 (ce montant maximum était de 30 000 \$ avant 2022, de 34 000 \$ en 2022 et de 36 000 \$ en 2023).	30 %
12	La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d’une machine. Certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes, les vidéodisques; certains biens coûtant moins de 500 \$ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste.	100 %
13	Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail).	linéaire

²³ Des mesures incitatives à l’investissement ont été mises en place au cours des dernières années. Ces mesures, qui sont de nature temporaire, permettent de suspendre la règle du demi-taux ou encore de passer en charge intégrale le coût d’un bien. Voir le module 12 « Amortissement » pour plus de détails.

²⁴ **Bâtiments non résidentiels** : il est possible de bénéficier d’une déduction supplémentaire pour certains bâtiments. Le taux de DPA pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location est porté à 10 % (4 % + 6 %), alors que le taux de DPA pour les autres bâtiments non résidentiels est de 6 % (4 % + 2 %). Plusieurs règles sont applicables afin de pouvoir bénéficier des taux bonifiés.

²⁵ Pour les immeubles dont la construction a débuté le 16 avril 2024 ou après et avant le 1^{er} janvier 2031 (prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036), le budget fédéral 2024 propose d’augmenter à 10 % le taux d’amortissement s’ils sont construits expressément pour la location. Le 31 mai 2024, le Québec a annoncé qu’il s’harmoniserait à cette mesure. Voir le module 12 du *Référentiel – Fiscalité des sociétés* pour plus de détails.

Catégorie	Description	Taux
14	Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée. La DPA se limite au moins élevé des montants suivants : - le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; - la FNACC du bien à la fin de l'année d'imposition. La catégorie 14 inclut également les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée que le contribuable a choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44 ci-après.	durée de vie ²⁶
14.1	Achalandage relatif à une entreprise à compter de 2017. Les immobilisations admissibles d'un contribuable immédiatement avant 2017 et qui lui appartiennent au début du 1 ^{er} janvier 2017. Les biens qui se seraient qualifiés à titre d'immobilisation acquis après 2016 ²⁷ .	5 % ou +
16	Les automobiles de location, les taxis, les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises.	40 % ²⁸
17	Les chemins, les trottoirs, les parcs de stationnement, les surfaces d'emmagasiner, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électriques.	8 %
29	La machinerie et l'équipement utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2016.	50 % linéaire
38	La plupart du matériel mobile à moteur destiné à l'excavation, du déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte.	30 %
43	La machinerie et l'équipement utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis avant le 19 mars 2007 et à compter de 2026.	30 %
43.1 ²⁹	Les biens, sauf le matériel remis à neuf ou remanufacturé, qui constituent, entre autres, du matériel générateur d'électricité, du matériel générateur d'énergie thermique, des piles à combustibles stationnaires qui utilisent de l'hydrogène, du matériel de récupération de chaleur, les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau, etc.	30 % ³⁰

²⁶ Au Québec, pour certaines acquisitions de propriétés intellectuelles, soit celles incluses dans les catégories 14, 14.1 et 44, effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %.

²⁷ Les biens relatifs à une entreprise qui sont acquis le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, sauf : (i) les biens qui sont des biens intangibles ou incorporels; (ii) les biens qui ne sont pas acquis en vue de réaliser un gain ou de tirer un revenu d'entreprise; (iii) les biens à l'égard desquels toute somme est déductible (autrement que par leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise; (iv) des biens à l'égard desquels toute somme est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf son alinéa 18(1)b)) ou du Règlement; (v) une participation dans une fiducie; (vi) une participation dans une société de personnes; (vii) une action, une obligation, une créance hypothécaire, un billet à ordre, une lettre de change ou un autre bien semblable; (viii) un intérêt dans un bien visé à l'un des alinéas (i) à (vii) ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, ou un droit d'acquies un tel bien.

²⁸ Du côté du Québec, pour les acquisitions de camion ou de tracteur **neuf** effectuées après le 30 mars 2010, il est possible d'avoir un taux de DPA à 60 % plutôt que 40 %.

²⁹ La liste des biens pouvant être inclus dans la catégorie 43.1 et 43.2 est longue. Pour plus de précisions, consulter l'Annexe II du RIR.

³⁰ Au Québec, pour les acquisitions de biens neufs effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %.

Catégorie	Description	Taux
43.2 ³¹	Les biens acquis après le 22 février 2005, mais avant 2025, qui seraient compris, par ailleurs, dans la catégorie 43.1 et qui constituent, entre autres, un système qui a un rendement thermique maximal attribuable au combustible fossile de 4 750 BTU par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, les bornes de recharge pour véhicules électriques qui fournissent une puissance continue d'au moins 90 kilowatts, etc.	50 % ³²
44	Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non acquis après le 26 avril 1993. Cependant, le contribuable peut choisir d'inclure le bien dans la catégorie 14.	25 % ³³
46	Matériel d'infrastructure pour réseau de données ³⁴ et logiciels de système connexe acquis <u>après le 22 mars 2004</u> et qui, en l'absence de la présente catégorie serait compris dans la catégorie 8.	30 %
50	Matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de système connexe y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information acquis <u>après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009 et à compter du 1^{er} février 2011.</u>	55 % ³⁵
53	Machinerie ou matériel de fabrication et transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis après 2015 et avant le 31 décembre 2026.	50 % ³⁶
54	Véhicule zéro émission ³⁷ qui n'est pas compris dans la catégorie 16 ou la catégorie 55.	30 %
55	Véhicule zéro émission qui serait par ailleurs compris dans la catégorie 16.	40 %
56	Matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène. Par exemple, cette catégorie inclut les aéronefs, les embarcations, les trolleybus et les locomotives de chemin de fer zéro émission. Le bien doit répondre à la définition de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévu au paragraphe 1104(4) RIR.	30 %
57	Biens compris dans un projet relatif au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CUSC) et qui constituent, entre autres : équipement qui capte uniquement du CO ₂ y compris l'équipement de traitement et de compression requis (sans inclure l'équipement à double vocation qui appuie le CUSC et la production); l'équipement de transport réservés au transport du CO ₂ ; équipement d'injection et de stockage.	8 %

³¹ Les biens faisant partie des catégories 43.1, 43.2 et 53 acquis après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024 faisaient l'objet d'une passation en charge immédiate. À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la DPA bonifiée applicable à la première année, pour ces catégories, sera de 75 %.

³² Au Québec, pour les acquisitions de biens neufs effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %.

³³ Au Québec, pour certaines acquisitions de propriétés intellectuelles, soit celles incluses dans les catégories 14, 14.1 et 44, effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %. De plus, pour les biens compris dans la catégorie 44 acquis à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2027, le budget fédéral prévoit une passation en charge immédiate. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure le 31 mai 2024. Pour plus de détails, consultez le module 12.

³⁴ Défini au paragraphe 1104(2) RIR. Pour les biens compris dans la catégorie 46 acquis à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2027, le budget fédéral prévoit une passation en charge immédiate. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure le 31 mai 2024. Pour plus de détails, consultez le module 12.

³⁵ Au Québec, pour les acquisitions de biens neufs effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %. De plus, pour les biens compris dans la catégorie 50 acquis à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2027, le budget fédéral prévoit une passation en charge immédiate. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure le 31 mai 2024. Pour plus de détails, consultez le module 12.

³⁶ Au Québec, pour les acquisitions de biens neufs effectuées après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024, il était aussi possible d'avoir une déduction additionnelle de 30 %.

³⁷ Défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

Catégorie	Description	Taux
58	Bien qui fait partie d'un projet de CUSC d'un contribuable et qui constitue : a) de l'équipement qui ne servira qu'à l'utilisation du dioxyde de carbone dans la production industrielle (y compris pour la récupération assistée du pétrole); b) de l'équipement de surveillance et de contrôle qui ne servira qu'au fonctionnement de l'équipement visé à l'alinéa a); c) un bâtiment ou autre structure dont la totalité, ou la presque totalité, sert ou servira à l'installation ou à l'opération de l'équipement visé aux alinéas a) ou b); un bien qui servira strictement à : i) convertir un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé à l'un des alinéas a) à e) si la conversion fait en sorte que l'autre bien correspond à l'un des alinéas a) à c), ii) remettre en état un bien visé à l'un des alinéas a) à c).	20 %
59	Bien qui constitue une dépense engagée après 2021 et qui : a) sert à déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole) au Canada, y compris une dépense qui est : i) soit une dépense géologique, géophysique ou géochimique, ii) soit une dépense à des fins d'études environnementales ou de consultations auprès des collectivités, y compris les études ou les consultations qui sont engagées en vue d'obtenir un droit, une licence ou un privilège dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole); b) une dépense qui n'est ni engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, ou pour la construction d'une voie d'accès temporaire à, ou visant à préparer un chantier relativement à, un tel puits, (ii) ni visée à la catégorie 60.	100 %
60	Bien qui constitue une dépense engagée après 2021 pour : a) le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue du stockage permanent du carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole); b) le forage ou l'achèvement d'un puits visant le stockage permanent du carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole) au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un chantier relativement au puits; c) le forage ou la conversion d'un puits au Canada dans le but de surveiller les changements de pression ou autre phénomène dans le carbone capté qui est stocké en permanence dans une formation géologique (sauf pour la récupération assistée du pétrole).	30 %

Tableau 9 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance-vie

Bénéficiaire	Payeur des primes	Déductibilité des primes payées	Traitement fiscal pour le bénéficiaire	Traitement des prestations
Employé	Société	Déductibles ³⁸	Avantage imposable ³⁹	Non imposables
Actionnaire	Société	Non déductibles	Avantage imposable ⁴⁰	Non imposables
Société (assurance-vie pour un actionnaire exigée par un créancier)	Société	Généralement déductibles ⁴¹	N/A	Non imposables
Société (assurance-vie pour un actionnaire non exigée par un créancier)	Société	Non déductible	N/A	Non imposables

³⁸ Selon l'alinéa 18(1)a) de la Loi; article 128 LI.

³⁹ Selon le paragraphe 6(4) de la Loi; article 37 LI.

⁴⁰ Selon le paragraphe 15(1) de la Loi; article 111 LI.

⁴¹ Selon l'alinéa 20(1)e.2) de la Loi; article 176.6 LI. Toutefois, certaines conditions s'appliquent. De plus, le montant déductible est restreint à la proportion de l'assurance donnée en garantie. Ainsi, si la couverture d'assurance-vie est de 500 000 \$ et que le solde de l'emprunt est de 200 000 \$, le montant déductible est restreint à 40 % (200 000 \$/500 000 \$).

Tableau 10 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance invalidité (assurance salaire) – paiement périodique

Bénéficiaire	Type de régime	Payeur des primes	Déductibilité des primes payées	Traitement fiscal pour le bénéficiaire	Traitement des prestations
Employé	Collectif	Société	Déductibles	Avantage non imposable ⁴²	Imposables
Employé	Non collectif	Société	Déductibles	Avantage imposable ⁴³	Non imposables
Actionnaire	Non collectif	Société	Non déductibles	Avantage imposable ⁴⁴	Non imposables

⁴² Selon le sous-alinéa 6(1)a)(i) de la Loi; article 38 LI.

⁴³ Selon l'alinéa 6(1)a) de la Loi; article 37 LI.

⁴⁴ Selon le paragraphe 15(1) de la Loi; article 111 LI.

Tableau 11 – Traitement fiscal de certains programmes d'assurance – Assurance maladie grave

Bénéficiaire	Type de régime	Payeur des primes	Déductibilité des primes payées	Traitement fiscal pour le bénéficiaire	Traitement des prestations
Employé	Collectif	Société	Déductibles	Avantage imposable ⁴⁵	Non imposables
Employé	Non collectif	Société	Déductibles	Avantage imposable ⁴⁶	Non imposables
Société	Non collectif	Société	Non déductibles	N/A	Non imposables
Actionnaire	N/A	Société	Non déductibles	Avantage imposable ⁴⁷	Non imposables

⁴⁵ Selon l'alinéa 6(1)a) de la Loi; article 37 LI.

⁴⁶ Selon l'alinéa 6(1)a) de la Loi; article 37 LI.

⁴⁷ Selon le paragraphe 15(1) de la Loi; article 111 LI.

Tableau 12 – T/C – Résumé⁴⁸

Inclusion au CV	Fédéral	Québec	Ontario
a) Capital-actions	Oui	Oui	Oui
b) BNR	Oui	Oui	Oui
c) Surplus d'apport et autres surplus	Oui	Oui	Oui
d) Obligations découlant d'un contrat de location/acquisition	Non	Oui	Non
e) Emprunt	Oui	Oui	Oui
f) Dividende en actions déclaré et impayé à la fin de l'année d'imposition	Oui	Oui, si plus de 6 mois	Oui ⁴⁹
g) Comptes fournisseurs et frais courus à payer	Oui, si plus de 365 jours	Oui, si plus de 6 mois	Oui, si plus de 120 jours lorsque lié, sinon plus 365 jours
h) Vacances courues à payer	Oui, si plus de 365 jours	Oui, si plus de 6 mois	Non
i) Intérêts courus	Oui, si plus de 365 jours	Oui, si plus de 6 mois	Oui, si plus de 120 jours lorsque lié, sinon, plus 365 jours
j) Réserves et provisions non déductibles	Oui	Oui	Oui
k) Impôts à payer	Oui, à l'exclusion de la provision courante	Oui, à l'exclusion de la provision courante	Oui
l) Passif d'impôts futurs	Oui	Oui	Oui
m) Emprunt bancaire/Marge de crédit	Oui	Oui	Oui
n) Découvert bancaire	Oui	Oui	Oui
o) Billet à payer à un actionnaire à la suite du rachat d'actions par l'émission d'un billet à ordre	Oui, si plus de 365 jours	Oui, si plus de 6 mois	Oui
p) Subventions reportées	Oui	Oui, si encaissé et si plus de 6 mois	Oui
q) Revenus reportés	Oui, si encaissé	Oui, si encaissé	Oui, si encaissé
r) Provision non déduite aux fins de l'impôt sur le revenu de la Partie I de la Loi	Oui	Oui	Oui

⁴⁸ Pour déterminer l'admissibilité d'une société à la DAPE en Ontario, on doit utiliser le capital imposable tel que déterminé au fédéral ([Article 41 Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)). Le calcul du capital imposable de l'Ontario est encore applicable dans certaines situations comme pour réclamer le crédit à l'innovation de l'Ontario (Article 43.3 et 61 [Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)).

⁴⁹ Si le dividende était à payer à la fin de l'exercice précédent et demeure impayé à la fin du présent exercice et si le dividende doit être payé en faveur d'un actionnaire avec qui la société a un lien de dépendance.

Déductions pour placements	Fédéral	Québec	Ontario
a) Frais payés d'avance	Voir liste (tableau 13)	Voir liste (tableau 13)	Voir liste (tableau 13)
b) Balance de prix de vente à recevoir garantie	Oui	Oui (120 jours)	Oui
c) Avances à une autre société	Oui	Oui	Oui
d) Comptes clients	Non	Oui, si plus de 6 mois – avec autres sociétés	Oui, si plus de 120 jours lorsque lié, sinon plus de 365 jours
e) Placements dans une société à capital variable	Oui	Oui (120 jours)	Oui
f) Placements dans une fiducie			
- Sociétés de fonds commun de placement (si T5 produit)	Oui	Oui	Oui
- Fiducies de fonds commun de placement (si T3 produit)	Non	Non	Non
g) Dépôts à terme auprès d'institutions financières	Non	Non	Non
h) Placements – Obligations gouvernementales, Canada, Québec, Ontario, etc.	Non	Non	Non
i) Placements – Obligations d'Hydro-Québec et d'Hydro-Ontario	Non	Oui (120 jours)	Non
j) Placements – Obligations municipales	Non	Oui (120 jours)	Non
k) Placements – Obligations des commissions scolaires	Non	Oui (120 jours)	Non
l) Dépôts à long terme (5 ans et plus) auprès d'institutions financières	Oui	Non	Oui
m) Prêts et avances à un particulier	Non	Non	Non
n) Actions d'autres sociétés canadiennes et étrangères	Oui	Oui	Oui
o) Déficit	Oui	Oui	Oui
p) Actifs d'impôts futurs	Oui	Oui	Oui
q) Dépôt chez un courtier	Non	Non	Non
r) Papiers commerciaux	Voir liste (tableau 14)	Voir liste (tableau 14)	Voir liste (tableau 14)
s) Obligations ou débetures à coupons détachés	Oui	Oui (partie capital)	Oui

Tableau 13 – Frais payés d’avance – T/C⁵⁰

	Fédéral	Québec	Ontario
Taxes municipales/scolaires	Non	Oui	Non
Assurances et SAAQ (partie assurance)	Non	Oui	Non
CNESST	Non	Non	Non
Diverses dépenses payées à d’autres sociétés	Oui	Oui	Oui
Dépôt effectué auprès d’autres sociétés	Oui	Oui	Oui
Dépôt auprès d’Hydro-Québec	Non	Oui	Non
Diverses dépenses payées à des particuliers ou des avances à un actionnaire qui est un particulier	Non	Non	Non

⁵⁰ Pour déterminer l’admissibilité d’une société à la DAPE en Ontario, on doit utiliser le capital imposable tel que déterminé au fédéral ([Article 41 Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)). Le calcul du capital imposable de l’Ontario est encore applicable dans certaines situations comme pour réclamer le crédit à l’innovation de l’Ontario (Article 43.3 et 61 [Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)).

Tableau 14 – Papiers commerciaux – T/C⁵¹

	Fédéral	Québec	Ontario
Émis par une société d'État exonérée d'impôt	Non	Oui (120 jours)	Non
Émis par une institution financière habilitée à recevoir des dépôts	Non	Non	Non
Émis par une institution financière liée qui n'est pas habilitée à recevoir des dépôts	Non	Oui (120 jours)	Non
Émis par une institution financière non liée qui n'est pas habilitée à recevoir des dépôts	Non	Non	Non
Émis par d'autres sociétés	Oui	Oui (120 jours)	Oui

⁵¹ Pour déterminer l'admissibilité d'une société à la DAPE en Ontario, on doit utiliser le capital imposable tel que déterminé au fédéral ([Article 41 Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)). Le calcul du capital imposable de l'Ontario est encore applicable dans certaines situations comme pour réclamer le crédit à l'innovation de l'Ontario (Article 43.3 et 61 [Corporations Tax Act, R.S.O. 1990, c. C.40 \(ontario.ca\)](#)).

Tableau 15 – Automobiles utilisées à des fins d'affaires – Restrictions à l'égard de la déductibilité des dépenses

	2024	2023	2022	2020 et 2021	2019
	\$	\$	\$	\$	\$
Coût de location (par période de 30 jours)	1 050	950	900	800	800
Intérêt (par mois)	350	300	300	300	300
Catégorie 10.1 – Limite du montant pouvant être amorti + TPS et TVQ (net de tout montant de CTI et RTI applicable)	37 000	36 000	34 000	30 000	30 000
Voiture de tourisme zéro émission incluse dans la catégorie 54 – Limite du montant pouvant être amorti + TPS et TVQ (net de tout montant de CTI et RTI applicable)	61 000	61 000	59 000	55 000	55 000 ⁵²
Allocation aux employés (par km)					
- 1 ^{ers} 5 000 km	0,70	0,68	0,61	0,59	0,58
- Km additionnels	0,64	0,62	0,55	0,53	0,52

⁵² Acquises après le 18 mars 2019.

Tableau 16 – Automobiles utilisées à des fins d'affaires – Avantages aux employés*

	Formules
Droit d'usage - Automobile détenue par la société	2 % X coût d'origine X nombre de mois où véhicule disponible pour usage (plus TPS/TVQ)
Droit d'usage - Automobile louée par la société	2/3 X paiement de location X nombre de mois où véhicule disponible pour usage (plus TPS/TVQ)
Frais de fonctionnement	0,33 \$/km d'utilisation personnelle en 2024 (<i>idem</i> en 2023) ⁵³

* Il y a une réduction possible des frais pour droit d'usage lorsque l'employé parcourt moins de 1 667 km par mois à des fins personnelles et utilise l'automobile principalement (plus de 50 %) dans le cadre de l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi. La réduction est calculée de la façon suivante :

$$(\text{km à des fins personnelles} / 1\,667 \times \text{nombre de mois}) \times \text{droits d'usage.}$$

Une méthode facultative pour le calcul de l'avantage pour frais de fonctionnement est disponible si l'automobile est utilisée plus de 50 % du temps pour l'exécution des fonctions de l'employé et que ce dernier avise son employeur avant la fin de l'année qu'il fait le choix d'utiliser cette méthode. L'avantage est alors égal à 50 % de l'avantage pour droit d'usage calculé pour cet employé.

Dans la mesure où les conditions sont respectées, des calculs différents peuvent s'appliquer aux employés du domaine de la vente et de la location d'automobiles.

Le montant de l'avantage imposable pour droit d'usage est réduit du montant des sommes remboursées par l'employé dans l'année. L'employé peut par ailleurs éviter l'inclusion de l'avantage pour frais de fonctionnement en remboursant la totalité du montant calculé à cette fin avant le 14 février de l'année civile suivante.

Voyez le guide de l'employeur T4130 de l'ARC pour le détail du calcul de l'avantage relatif au droit d'usage et aux frais de fonctionnement.

Note : En ce qui concerne l'avantage relatif aux véhicules à moteur non définis comme une « automobile », consultez le site Web de l'ARC à l'adresse suivante :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/automobile/avantages-relatifs-automobiles-vehicules-a-moteur/avantage-relatif-vehicules-a-moteur-non-definis-comme-automobile.html>

⁵³ Article 7305.1 du RIR. Le taux est plutôt de 0,30 \$ en 2024 (*idem* en 2023) pour les contribuables ayant comme principale occupation de vendre ou de louer des automobiles.

Tableau 17 – Diverses dates d'échéance⁵⁴

	Délai de production
Particulier (T1)	Au plus tard le 30 avril de l'année suivante (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise).
Acomptes provisionnels – particulier	15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.
Particulier décédé (T1)	Au plus tard le 30 avril de l'année (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise) suivant le décès ou 6 mois après la date du décès (à la plus tardive de ces deux dates).
Société (T2)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition. Au fédéral, tout solde d'impôt doit être payé au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'imposition, si la société est une SPCC ayant droit à la DAPE. Dans tous les autres cas, tout solde d'impôt doit être payé au plus tard 2 mois après la fin de l'année d'imposition. Au Québec, dans tous les cas, tout solde d'impôt doit être payé dans les 2 mois après la fin de l'année d'imposition.
Acomptes provisionnels – société	Le dernier jour de chaque mois ou de chaque trimestre de l'exercice de la société.
Remise des retenues sur la paie et les cotisations	Pour une fréquence de versement trimestrielle ou mensuelle, le 15 ^e jour du mois suivant la fin de la période (peut être plus rapproché pour les auteurs de versements accélérés).
Déclarations de TPS et de TVQ	Fréquence mensuelle ou trimestrielle : Dernier jour du mois qui suit la période Fréquence annuelle : Trois mois après le dernier jour de la période Particuliers qui ont un revenu d'entreprise : Mêmes échéances que pour la déclaration d'impôts, soit le 30 avril (paiement) et 15 juin (production des déclarations), si l'exercice se termine le 31 décembre
Société de personnes (T5013)	5 mois après la fin de l'année, si tous les associés sont des sociétés. Au plus tard le 31 mars qui suit l'année civile dans laquelle l'exercice de la société de personnes a pris fin, si tous les associés sont des particuliers. Dans les autres cas, à la première des dates qui tombe soit cinq mois après la fin d'exercice, soit le 31 mars de l'année civile suivant l'année où l'exercice a pris fin.
Fiducie (T3)	90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Remarque : La fin d'année d'imposition d'une fiducie entre vifs et d'une fiducie testamentaire est obligatoirement le 31 décembre de chaque année, alors que la fin d'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est choisie par le fiduciaire.
T4/RL1 • T5/RL3 • T4A/RL1 (si applicable)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements.
Sommaire des paiements contractuels (T5018)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition ou de l'année civile selon la période de déclaration choisie.

⁵⁴ Vous pouvez également consulter le [Guide des délais en fiscalité](#) à ce sujet.

	Délai de production
NR6	Au plus tard le premier jour de chaque année d'imposition ou à l'échéance des premiers loyers. Dans le cas d'un particulier, l'année d'imposition correspond à l'année civile. Dans le cas d'une société, d'une succession ou d'une fiducie, l'année d'imposition peut ne pas correspondre à l'année civile.
T106	Dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'entité déclarante.
T1134	Au plus tard 10 mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable ⁵⁵ .
T1135	Même délai que la déclaration de revenus du contribuable.
Prêts à un employé	Les paiements d'intérêts sont dus le ou avant le 30 janvier.
Avantage imposable pour automobile d'un employé	Les frais de fonctionnement d'un véhicule fourni par l'employeur doivent être remboursés le ou avant le 14 février afin de réduire l'avantage imposable pour frais de fonctionnement.
Déclaration de la taxe sur les logements sous-utilisés et formulaire de choix (UHT-2900)	Au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.
Crédit RS&DE	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.
CII et C3I	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.
T2145 et CO-125.1 Choix relatif à la location d'un bien (dans le but notamment de demander un CII ou C3I)	Le locataire et le bailleur doivent remplir chacun un exemplaire du formulaire et le joindre à la déclaration de revenus respective qu'ils doivent produire pour l'année d'imposition durant laquelle le bail a été conclu. **Vérifier la date limite de production du bailleur, car elle peut être avant la fin d'année du locataire**
Choix 164(6) LIR pour considérer les pertes en capital et les pertes finales de la première année de la succession dans la déclaration finale de la personne décédée.	Au plus tard à la dernière des dates suivantes : - La date limite de production de la déclaration T1 finale de la personne décédée que le représentant doit produire ou a choisi de produire - La date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession
Roulement à une société canadienne imposable (T2057/TP-518) Roulement par une société de personnes à une société canadienne imposable (T2058/TP-529)	Au plus tard à la première date où l'une des parties faisant le choix doit produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la transaction a eu lieu.

⁵⁵ Le délai de production était plutôt dans les 15 mois après la fin de son année d'imposition pour les années d'imposition d'un déclarant qui commençaient avant 2020, et de 12 mois après la fin de son année d'imposition pour les années d'imposition d'un déclarant qui commençaient en 2020.

	Délai de production
Choix 83(2) LIR concernant un dividende en capital (CDC) (T2054/CO-502)	Au plus tard à la première des dates suivantes : - Le jour où le dividende devient payable - Le premier jour où une partie du dividende a été payée
Choix 84.1(2.31) et 84.1(2.32) LIR – Transferts intergénérationnels	Au plus tard à la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition.
RC312 – Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer et à signaler	Au plus tard 90 jours après : - le jour où la personne conclut l'opération; - le jour où la personne a l'obligation contractuelle de conclure l'opération; selon la première éventualité.
RC3133 – Déclaration de renseignements sur les traitements fiscaux incertains à déclarer	Au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus de la société pour l'année.
TP-1079.PN – Divulgence d'un contrat de prête-nom	Au plus tard : - le 90 ^e jour qui suit la date de la conclusion du contrat; - le 23 décembre 2020.
TP-1079.DI – Divulgence obligatoire d'une opération confidentielle ou d'une opération avec rémunération conditionnelle ou protection contractuelle	Au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où l'opération a entraîné l'avantage fiscal ou a eu une incidence sur son revenu.
TP-1079.OD – Divulgence obligatoire d'une opération désignée ou divulgation préventive	Au plus tard : - le 60 ^e jour suivant celui qui est déterminé par le ministre et à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée; - le 120 ^e jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'opération déterminée à laquelle l'opération désignée se rapporte.
TP-1079.CP – Divulgence obligatoire d'une planification fiscale par un conseiller ou un promoteur	Au plus tard : - le 60 ^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur a commercialisé l'opération ou en a fait la promotion pour la première fois; - le 120 ^e jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'opération déterminée à laquelle l'opération se rapporte.
RC4649 Déclaration – Pays par pays	Au plus tard 12 mois après le dernier jour de l'exercice visé par la déclaration.

Tableau 18 – Quelle juridiction choisir?

Critères à considérer	Choix de juridiction⁵⁶
Établissement de places d'affaires en dehors du Québec	Fédéral
La société est une filiale d'une compagnie fédérale	Fédéral
La société fait partie d'un groupe de sociétés apparentées dont la majorité est de juridiction fédérale	Fédéral
L'entreprise veut une protection de son nom sur l'ensemble du territoire canadien	Fédéral
L'entreprise prévoit faire affaire que dans la province (ses bureaux seront au Québec seulement)	Québec
La société est une filiale d'une compagnie du Québec	Québec
La société fait partie d'un groupe de sociétés apparentées dont la majorité est de juridiction provinciale	Québec
La société compte des actionnaires non-résidents qui seront administrateurs	Québec
L'émission d'actions avec valeur nominale est envisagée (ex. pour le paiement de dividendes en actions dans le cadre d'une planification fiscale)	Québec

La LSAQ s'applique à toutes les sociétés par actions de régime de régime provincial. Bien que cette loi s'apparente à bien des égards à la loi fédérale (LCSA), le choix de la juridiction demeure sujet à plusieurs considérations.

La LCSA prévoit qu'au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens. La LSAQ n'impose pas une telle restriction sur la composition du conseil d'administration. Cependant, la loi québécoise précise que le siège social de la société doit être au Québec (une boîte postale ne suffit pas).

Les entreprises qui désirent se constituer en société par actions peuvent également opter pour une juridiction étrangère pour des raisons très particulières qui justifient le recours à des conseillers juridiques spécialisés.

⁵⁶ Veuillez noter qu'il s'agit de suggestions. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique afin qu'il vous conseille adéquatement dans le choix de la juridiction à utiliser.

Tableau 19 – Acomptes provisionnels

FÉDÉRAL⁵⁷	
Types d'impôts qu'il faut payer par acomptes	Parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi.
Fréquence des acomptes	Généralement sur une base mensuelle. Exceptions : base trimestrielle possible pour une SPCC qui remplit les conditions suivantes : • Elle n'a aucun antécédent d'inobservation de la Loi. • Elle a demandé la DAPE pour l'année d'imposition courante ou précédente. • Au cours de l'année d'imposition courante ou précédente : ▪ le revenu imposable de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 500 000 \$; ▪ le capital imposable utilisé au Canada de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 10 millions de dollars. L'ARC considère qu'il n'y a pas d'antécédent d'inobservation de la Loi si, durant la période de 12 mois qui précède la date d'échéance de l'acompte provisionnel : • La société a versé à temps chaque montant requis de TPS/TVH, de retenue selon le paragraphe 153(1) de la Loi, de contributions au RPC et de cotisations d'A-E; • La société a produit à temps les déclarations requises selon la Loi et la Partie IX de la LTA (TPS/TVH).
Si la société devient inadmissible aux acomptes trimestriels durant l'année d'imposition?	Elle fait quand même son prochain versement à la fin du trimestre courant. Cependant, la société devra commencer à faire des versements mensuels le mois suivant la fin de ce trimestre.
Seuil avant lequel des acomptes sont non obligatoires	Lorsque l'impôt fédéral de la société selon les Parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi, déterminé avant de prendre en considération des conséquences fiscales futures particulières (comme un report rétrospectif de pertes) et avant déduction des crédits d'impôt remboursables de l'année courante, est de 3 000 \$ ou moins pour l'année courante ou l'année précédente.
Situations particulières	
Fin d'année abrégée	Si l'année d'imposition est de moins de 12 mois, il faut verser chaque mois complet 1/12 (ou 1/10) de l'impôt exigible, selon la méthode de calcul choisie. Il n'est pas tenu de verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition de moins d'un mois ou, pour une petite SPCC admissible, de moins d'un trimestre.
Liquidation d'une filiale dans la société mère (88(1) de la Loi)	La société mère doit ajouter à sa propre base des acomptes, ceux de la filiale liquidée.
Fusion	Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées. En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société correspond au total des bases d'acomptes provisionnels des sociétés remplacées.
Lorsqu'une société reçoit 90 % ou plus des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance (selon le par. 85 (1) ou(2) de la Loi)	La société est alors tenue d'ajouter à sa propre base d'acomptes provisionnels, ceux de l'autre société.
Nouvelles sociétés	Sauf pour l'impôt de la partie XII.1, une société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer l'impôt pour la première année d'exploitation au plus tard à la date d'exigibilité du solde fixée pour cette année.

⁵⁷ T7B-CORP – Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés – 2024 publié sur le site internet de l'ARC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t7b-corp.html>

FÉDÉRAL ⁵⁷	
Délai pour payer les acomptes	Le dernier jour de chaque mois complet de l'année d'imposition (ou de chaque trimestre complet pour les petites SPCC admissibles). La société doit verser son premier acompte provisionnel au plus tard un mois ou un trimestre moins un jour après le premier jour de l'année. Par exemple, si une société a un exercice financier du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, elle doit verser chaque acompte provisionnel mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est alors payable au plus tard le 31 janvier, et le dernier au plus tard le 31 décembre. Si la société a plutôt le droit de faire des versements trimestriels, elle doit alors verser les acomptes provisionnels au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.
Que signifie l'expression « payer à temps » ?	L'ARC considère que les paiements d'impôt sont effectués, selon le cas : - le jour où ils parviennent à l'ARC; - le jour où ils sont traités par une institution financière (les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement traités le jour même). Si une société envoie son versement par la poste, l'ARC considère qu'il a été effectué le jour <u>où elle le reçoit</u>, et non le jour où il a été posté. Si le paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'ARC considère généralement l'avoir reçu à temps s'il leur parvient le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.
Transférer des acomptes provisionnels	Vous pouvez demander un transfert de l'une des façons suivantes : - en direct à partir de Mon dossier d'entreprise (https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html); - par téléphone au 1 800 959-7775; - en adressant votre demande aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.
Intérêt sur acomptes	L'ARC exige des intérêts, selon le taux d'intérêt prescrit, si les acomptes sont en retard ou insuffisants. Les intérêts sur acomptes provisionnels sont composés quotidiennement et en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que la société doit verser pour l'année.
Pénalités sur acomptes	L'ARC peut imposer une pénalité lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$. Pour calculer cette pénalité, on doit soustraire du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants : • 1 000 \$; • 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année. La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.
Annulation des intérêts et des pénalités	L'ARC peut annuler la pénalité et les intérêts applicables lorsqu'une société fait un versement en retard pour une raison indépendante de sa volonté. Par exemple : • un désastre, comme une inondation ou un incendie; • des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes; • une maladie ou un accident grave; • une détresse émotive ou mentale grave comme une mort dans la famille immédiate. Aussi, ils peuvent faire l'objet d'une annulation si ces pénalités et intérêts découlent principalement d'actions prises par l'ARC, telles que des erreurs dans la documentation mise à la disposition du public. Aussi, l'ARC peut renoncer lorsque le contribuable est dans l'incapacité de payer ou vit des difficultés financières.

QUÉBEC ⁵⁸	
Fréquence des acomptes	Généralement sur une base mensuelle au plus tard le dernier jour de chaque mois. Exceptions : base trimestrielle possible si la société remplit toutes les conditions suivantes : • elle est une SPCC; • son revenu imposable, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 500 000 \$; • elle a un revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pendant l'année d'imposition en cours ou a eu un tel revenu pendant l'année d'imposition précédente; • son capital versé, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 10 millions de dollars; • elle a rempli ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois. Une société qui omet de verser un acompte trimestriel au plus tard à la date d'échéance devra faire des versements mensuels à partir du mois suivant.
Modes de versement	Une société peut verser ses acomptes provisionnels de l'une ou l'autre des façons suivantes : • soit par Internet, à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, en utilisant le code de paiement fourni à la société; • soit par Internet, à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, si la société n'a pas de code de paiement; • soit au comptoir d'une institution financière si le représentant de la société s'y présente en personne avec le bordereau de paiement (l'institution acceptera le paiement uniquement si le représentant de la société a un bordereau de paiement); • soit par la poste, en retournant à l'ARQ le bordereau de paiement dans l'enveloppe jointe au formulaire « Acomptes provisionnels d'une société » (COZ-1027.R), sur lequel le représentant de la société aura pris soin d'inscrire le numéro d'identification de la société au recto⁵⁹.
Seuil à partir duquel des acomptes sont obligatoires	Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun 3 000 \$. Notez que la taxe compensatoire des institutions financières ne doit pas être prise en compte dans ce calcul. De plus, les premiers et deuxièmes acomptes provisionnels de base relatifs à l'impôt d'une société doivent être calculés sans tenir compte des déductions suivantes : • la déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement; • la déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement; • la déduction d'un montant relatif à un événement survenu dans une année d'imposition suivante. Il s'agit, par exemple, d'un report rétrospectif de perte (une perte de l'année 2023 reportée à l'année 2022) ou de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger relatif à une année d'imposition suivante.
Situations particulières	
Liquidation d'une filiale dans la société mère	Pour l'année d'imposition qui suit celle de la liquidation, la société mère doit ajouter à son premier acompte provisionnel de base le montant obtenu en multipliant le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour l'année d'imposition de la liquidation par le résultat obtenu en divisant par 12 le nombre de mois complets avant la liquidation. La société mère doit également ajouter à son deuxième acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition qui suit celle de la liquidation le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour l'année de la liquidation.

⁵⁸ Formulaire CO-1027 « Calcul des acomptes provisionnels des sociétés » et site de l'ARQ à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/paiement-de-limpot-des-societes/acomptes-provisionnels-societes/calcul-des-acomptes-provisionnels-dimpot/>

⁵⁹ Pour les paiements de moins de 10 000 \$ seulement.

QUÉBEC ⁵⁸	
Fusion	Une société issue de la fusion de plusieurs sociétés doit calculer ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base en additionnant les premier et deuxième acomptes provisionnels de base des sociétés qu'elle remplace.
Lorsqu'une société reçoit 90 % ou plus des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance (selon les articles 518, 529 et 851.22.34 LI)	La société doit ajouter à ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de l'autre société. Les règles relatives à la liquidation d'une filiale, énoncées ci-dessus, s'appliquent à une telle situation.
Délai pour payer les acomptes	Si la société doit verser des acomptes provisionnels mensuels, elle doit faire le premier versement au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Elle doit faire les autres versements le même jour de chacun des mois suivants. Exemple : Le premier jour de l'année d'imposition de la société est le 15 mars 2024. Le premier versement doit être fait au plus tard le 14 avril 2024. Si la société doit faire des versements trimestriels, elle doit faire le premier versement au plus tard trois mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Elle doit faire les autres versements le même jour de chacun des trimestres suivants. Exemple : Le premier jour de l'année d'imposition de la société est le 15 mars 2024. Le premier versement doit être fait au plus tard le 14 juin 2024.
Intérêt sur acomptes	L'ARQ exige des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement d'acompte provisionnel mensuel ou trimestriel, total ou partiel, échu ou fait en retard. De plus, un intérêt supplémentaire, calculé au taux de 10 % par année, est appliqué sur tout versement ou toute partie de versement non effectués, sauf si un versement mensuel égal ou supérieur à 90 % de la somme due a été fait. Cet intérêt court à compter de l'expiration du délai accordé pour payer la somme due jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour du paiement ou le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Tableau 20 – Principales pénalités reconnues en pratique

Type d'infraction	Loi	Pénalité
Non-production de la déclaration de revenus (production tardive)	162(1) ⁶⁰	5 % du solde de l'impôt impayé + 1 % de l'impôt impayé par mois de retard (max 12 mois)
	162(2) (récidive)	10 % du solde de l'impôt impayé + 2 % de l'impôt impayé par mois de retard (max 20 mois)
	235 (grande société)	0,0005 % du capital imposable utilisé au Canada + 0,25 % de l'impôt à payer en vertu de la Partie VI (max 40 mois)
Omission de renseignements sur un formulaire prescrit	162(5) ⁶¹	100 \$ pour chaque omission
Inobservation d'un règlement et défaut de production de déclaration de renseignements (T1135, T1134, T106, T1044)	162(7) ⁶²	Le plus élevé de : 100 \$ 25 \$ par jour de retard (max 100 jours)
Défaut de produire des déclarations de renseignements (T10, T215, T3, T4A-NR, T4RIF, T4RSP, T5007, T5008)	162(7.01)	1 à 50 : 10 \$/jour (max 100 jours) 51 à 500 : 15 \$/jour (max 100 jours) 501 à 2 500 : 25 \$/jour (max 100 jours) 2 501 à 10 000 : 50 \$/jour (max 100 jours) Plus de 10 000 : 75 \$/jour (max 100 jours)
Autres pénalités applicables à d'autres déclarations de renseignements (NR4, T4, T4A, T4E, T5, T5018)	Politique administrative ⁶³ (petites entreprises)	1 à 5 : pénalité fixe de 100 \$ 6 à 10 : 5 \$/jour (max 100 jours) 11 à 50 : 10 \$/jour (max 100 jours) 51 à 500 : 15 \$/jour (max 100 jours) 501 à 2 500 : 25 \$/jour (max 100 jours) 2 501 à 10 000 : 50 \$/jour (max 100 jours) Plus de 10 000 : 75 \$/jour (max 100 jours)

⁶⁰ Article 1045 LI. Une pénalité de 100 \$ pour chaque jour que dure l'omission peut aussi être imposée en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (LAF 60).

⁶¹ Article 59.0.2 LAF.

⁶² Article 59 LAF.

⁶³ https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/produire-declarations-renseignements-feuillets-sommaires/quand-produire.html#h_3

Type d'infraction	Loi	Pénalité
Défaut de produire des déclarations de renseignements selon les modalités prévues (électroniquement)	162(7.02)	6 à 50 : 125 \$ (depuis le 1 ^{er} janvier 2024) 51 à 250 : 250 \$ 251 à 500 : 500 \$ 501 à 2 500 : 1 500 \$ Plus de 2 500 : 2 500 \$
Défaut de produire une déclaration de revenus par voie électronique	162(7.2) ⁶⁴	1 000 \$
Non-production de renseignements étrangers (T1135, T1134, T1141)	162(10)a)	Lorsque l'omission de produire est faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde : ▪ 500 \$/mois (max 24 mois)
Non-production de renseignements étrangers (T1135, T1134, T1141, T1142)	162(10)b)	Lorsqu'une obligation de produire une déclaration est adressée à une personne en application du paragraphe 233(1) de la Loi et que cette personne omet de s'y conformer, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde : ▪ la pénalité est de 1 000 \$ par mois (max 24 mois)
Pénalité supplémentaire – Non-production de renseignements étrangers (T1135, T1134, T1141)	162(10.1)	5 % du coût du bien étranger, de la JVM du bien transféré ou prêté à la fiducie ou encore du coût des actions et de la dette de la SEA, selon le cas, ayant donné lieu à l'obligation de produire la déclaration de renseignements
Omission répétée de déclarer un revenu	163(1) ⁶⁵ 163(1.1)	Cette pénalité s'applique uniquement en cas de récidive au cours d'une période de trois (3) ans et seulement si la pénalité à 163(2) ne s'applique pas. Cette pénalité ne s'applique qu'au contribuable qui omet de déclarer un montant égal ou supérieur à 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité est égale au moindre des montants suivants : ▪ 10 % du montant de revenu non déclaré; ▪ 50 % de la différence entre le montant de l'impôt déclaré en moins (ou le montant des crédits d'impôt demandés en trop) qui se rapporte à l'omission et tout montant payé au titre de l'impôt à payer relativement au montant non déclaré.
Faux énoncés ou omissions ⁶⁶	163(2) ⁶⁷	50 % de l'impôt attribuable aux faux énoncés ou à l'omission (minimum de 100 \$) ⁶⁸

⁶⁴ Article 59.0.0.1 LAF.

⁶⁵ Article 59.2.2 LAF.

⁶⁶ Toute personne qui fait sciemment un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, ou toute personne qui consent, participe ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission se voit sujette à cette pénalité.

⁶⁷ Article 1049 LI. et article 59.3 LAF.

⁶⁸ Les paragraphes 163(5) et 163(6) de la Loi s'appliquent aux faux énoncés ou aux omissions dans une déclaration de revenus d'une fiducie. La pénalité s'élèvera alors au plus élevé de deux montants : 2 500 % ou 5 % de la JVM la plus élevée, à un moment de l'année, des biens détenus par la fiducie.

Type d'infraction	Loi	Pénalité
Faux énoncés ou omissions (déclaration de renseignements sur les biens étrangers T1135, T1134, T1141, T1142)	163(2.4)	Le plus élevé de : 24 000 \$ 5 % du coût du bien étranger de la JVM du bien transféré ou prêté à la fiducie ou encore du coût des actions et de la dette de la SEA
Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants	163.1 ⁶⁹	50 % de l'excédent des intérêts payables en vertu de l'article 161 de la Loi sur le plus élevé de : 1 000 \$ 25 % des intérêts à payer par acomptes provisionnels calculés comme si aucun acompte n'avait été payé pour l'année
Information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale	163.2(2) (3) ⁷⁰ et	Si le faux énoncé est fait dans le cadre d'une « activité de planification ou d'évaluation » ⁷¹ : le plus élevé de : 1 000 \$ - Total des « droits à paiement »⁷² de la personne relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation, calculé au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité est envoyé à la personne Dans les autres cas : 1 000 \$
Participation à une information trompeuse	163.2(4) (5) ⁷³ et	Le plus élevé de : 1 000 \$ - Le moindre de : - La pénalité dont l'autre personne serait passible selon 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration tout en sachant qu'il était faux - La somme de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte

⁶⁹ Article 1040 et 1040.1 LI.

⁷⁰ Article 1049.0.5 LI.

⁷¹ Activité de planification : le fait d'organiser, de créer, de participer (directement ou indirectement) à la vente d'un droit ou de promouvoir un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création.

Activité d'évaluation : tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

⁷² À un moment donné, l'ensemble des montants qu'une personne (ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à une activité de planification ou d'évaluation avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

⁷³ Article 1049.0.5 LI.

Type d'infraction	Loi	Pénalité
Choix tardifs ⁷⁴	220(3.5) ⁷⁵	Le moindre de : 8 000 \$ 100 \$/mois de retard
Pénalité pour paiement électronique	162(7.4)	100 \$
Opérations à signaler	237.4(12)	500 \$ par semaine pour les semaines pendant lesquelles le défaut persiste, maximum égal au plus élevé de 25 000 \$ ou 25 % du montant de l'avantage fiscal⁷⁶
Traitements fiscaux incertains	237.5(5)	2 000 \$ par semaine, maximum 100 000 \$
Pénalité pour omission de répondre à une demande de production	238(1)	- Amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ - Emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois
Formulaire de roulement	85(8) ⁷⁷	Le moindre de : 0,25 % x (JVM du bien à l'égard duquel le choix a été fait – SC) par mois de retard 100 \$/mois de retard (max 8 000 \$)
Dividende en capital	83(4)	Le moindre de : 1/12^e de 1 % x dividende en capital 41,67 \$/mois, maximum 12 mois
Défaut de retenue à la source	227(8) ⁷⁸	10 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu au cours d'une année civile en cas de première infraction. 20 % du montant non déduit ou retenu est prévu si, au moment du défaut de versement, une pénalité avait déjà été calculée en vertu du paragraphe 227(8) pour la même année civile et si l'omission de déduire ou de retenir un montant a été effectuée sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

⁷⁴ Selon l'article 600 RIR, est possible de faire un choix tardif pour les dispositions suivantes : l'article 21, les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 91(1.4), 93.4(2) et (3), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6), et (6.1), 184(3), 251.2(6), et 256(9), les alinéas 12(2.2)b), 66.7(7)c), d) et e), 66.7(8)c), d) et e), 80.01(4)c), 84.1(2.31)h) et (2.32)i), 86.1(2)f), 110.61(1)e), 110.62(1)e), 128.1(4)d), (6)a) et c), (7)d) et g) et (8)c), les paragraphes 1103(1), (2) et (2d) et 5907(2.1) du RIR.

⁷⁵ Articles 455.0.1 et 1056.6 LI. La pénalité se calcule de la même façon, mais elle est de 5 000 \$ au maximum.

⁷⁶ Pour une société dont la valeur comptable des actifs est égale ou supérieure à 50 millions de dollars pour sa dernière année d'imposition, 2 000 \$ par semaine, maximum égal au plus élevé de 100 000 \$ ou 25 % de l'avantage fiscal.

⁷⁷ Article 520.1 LI. La pénalité maximale est de 5 000 \$ au Québec.

⁷⁸ Article 59.2 LAF.

Type d'infraction	Loi	Pénalité
Défaut de verser un montant retenu	227(9)	3 % du montant non payé ou versé si le receveur général reçoit le montant à temps, mais qu'il n'est pas payé de la manière prévue ou si ce dernier le reçoit au plus tard trois (3) jours après la date prévue. 5 % du montant non payé ou versé si ce dernier est reçu par le receveur général plus de trois (3) jours, mais au plus tard cinq (5) jours après la date prévue. 7 % du montant non payé ou versé si ce dernier est reçu par le receveur général plus de cinq (5) jours, mais au plus tard sept (7) jours après la date prévue. 10 % dans les autres cas. 20 % du montant non payé ou versé si, au moment du défaut, une pénalité en application du présent paragraphe était payable et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.
 Défaut de fournir des documents lors d'une vérification	231.7	10 % du montant total de l'impôt payable en vertu de la Loi pour chaque année d'imposition relativement à laquelle l'ordonnance se rapporte (ne s'applique pas si l'impôt payable est inférieur à 50 000 \$)
 Avis de non-conformité	231.9	50 \$ pour chaque jour où l'avis de non-conformité demeure en suspens, jusqu'à concurrence de 25 000 \$

Tableau 21 – Frais de repas et de représentation

Règle générale	% déductible
Frais de repas et de boissons (incluant taxes non remboursées et pourboires) engagés dans un objectif d'affaires, y compris :	
- Allocation versée à un employé pour un déplacement hors de son lieu de résidence	50 %
- Pour consommation à un congrès, une conférence ou un événement semblable ⁷⁹	50 %
- Pour consommation à un club de golf ou autre endroit du genre ⁸⁰	50 %
Frais de divertissements tels que :	
- Billets de concert, pièce de théâtre, événement sportif (voir ci-après « Événements culturels au Québec »)	50 %
- Loges dans des installations récréatives	50 %
- Frais de location de chambres ou de suites d'accueil dans un but de divertissement	50 %
- Frais de divertissement pour des invités dans des boîtes de nuit, clubs athlétiques, sociaux ou sportifs	50 %
- Frais d'entrée à un défilé de mode	50 %
- Coût des croisières payées à des clients ou des employés	50 %
Quelques précisions et exceptions	
- Cadeau à un client (bouteille de vin, panier de fruits, chèque-cadeau de restaurant, etc.)	50 %
- Frais de transport et de logement pour permettre à des clients de se rendre sur le lieu d'un divertissement	50 %
- Événements offerts à l'ensemble des employés (ex. réception de Noël) – limité à six événements par année	100 %
- Frais refacturés à un client si précisés sur la facture	100 %
- Frais engagés dans le cours normal de l'entreprise qui consiste à vendre des aliments, boissons ou divertissements	100 %
- Collecte de fonds organisée au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré	100 %
- Frais inclus dans le coût d'un transport à bord d'un autobus, avion ou train	100 %
- Conducteur de grands routiers si durée minimale de 24 h dans un rayon d'au moins 160 km de la municipalité où est située la résidence du conducteur ou l'entreprise et son employeur	80 %
- Frais engagés dans le but d'avantager un employé (avantage imposable)	100 %
- Frais engagés dans le but d'avantager un actionnaire (avantage imposable)	0 %

⁷⁹ Lorsque les frais payés incluent des aliments, boissons ou divertissements offerts au participant sans en mentionner distinctement la valeur, un montant de 50 \$ par jour (déductible à 50 %) est réputé attribuable à ces frais. La portion des frais attribuable à la formation, au déplacement et au logement n'est pas assujettie à la limite de 50 %.

⁸⁰ Dans la mesure où ils sont bien indiqués sur une facture, séparément des droits de jeu et autres frais non déductibles pour l'usage des installations. Pour sa part, l'ARQ considère que les repas et boissons pris au restaurant situé sur le site du club de golf dans le cadre d'un tournoi de golf, d'un forfait ou d'une autre activité récréative organisée au club de golf sont engagés pour l'usage d'installations de golf et ne sont donc pas déductibles. Par contre, un montant dépensé uniquement pour consommer un repas ou des boissons dans un restaurant situé sur le site d'un club de golf n'est pas assujetti à cette restriction. Notamment, il peut en être ainsi si un montant est déboursé pour consommer un repas ou une boisson après ou avant une partie de golf ou une autre activité sportive, sans lien avec le fait que l'on a joué ou que l'on joue au golf. Dans ces circonstances, les frais sont déductibles à 50 %. La notion de « forfait » semble être l'élément clé à mentionner à cette fin.

Limite du chiffre d'affaires – Québec⁸¹

Au Québec, la déductibilité des frais de représentation est limitée aux plafonds suivants calculés en fonction du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année⁸² :

Chiffre d'affaires	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
De 32 501 \$ à 51 999 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

Événements culturels – Québec⁸³

Le coût d'un abonnement permettant d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements culturels qui ont lieu au Québec et l'achat de la totalité ou presque (90 %) des billets pour assister à une représentation de l'un de ces événements sont déductibles en totalité, s'ils entrent dans l'une des catégories suivantes :

- un concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
- une représentation d'opéra;
- un spectacle de chanson, sauf si un tel spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive;
- un spectacle de variétés en arts de la scène (l'humour ou la comédie musicale, par exemple);
- une exposition en muséologie;
- un spectacle de danse;
- une pièce de théâtre.

En plus d'être déductibles en totalité, ces dépenses ne sont pas soumises à la limite relative au chiffre d'affaires.

Associé d'une société de personnes – Québec⁸⁴

Un associé d'une société de personnes ne peut déduire dans sa déclaration de revenus des frais de repas et de représentation en réduction de sa part du revenu d'entreprise de la société de personnes.

⁸¹ Article 175.6.1 LI.

⁸² Dans le cas où les frais sont engendrés dans le cadre d'activités se rapportant à l'entreprise, à un endroit situé à 40 km ou plus du lieu d'affaires, et dans la mesure où cet endroit est le lieu habituel de ces activités, la limite additionnelle relative au chiffre d'affaires ne sera pas applicable. Selon l'ARQ, « le lieu habituel » signifie « la plupart du temps » ou « en règle générale ».

⁸³ Article 421.2 f) LI.

⁸⁴ Article 175.6.1 LI.

Tableau 22 – Traitement fiscal des honoraires professionnels⁸⁵

Description de la dépense	Traitement fiscal
Frais engagés à des fins de poursuite ou de défense dans le cas de la plupart des délits, contrats et autres réclamations de droit civil dans le cours habituel de l'exploitation d'une entreprise.	Déductibles
Préparation de contrats de vente d'un inventaire.	Déductibles
Pour l'obtention de garanties à l'égard des dettes commerciales et leur recouvrement.	Déductibles
Préparation de documents financiers et des procès-verbaux des réunions d'actionnaires et d'administrateurs.	Déductibles
Dépôt annuel des documents requis des sociétés.	Déductibles
Vérifications ordinaires et normales des états financiers.	Déductibles
L'exercice d'appels, par exemple, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, de la taxe d'accise, des taxes municipales ou des impôts fonciers.	Déductibles
L'étude des lois (y compris la législation douanière et les autres règlements) qui touchent les affaires du contribuable.	Déductibles
Pour se défendre contre une accusation justifiée de pratiques commerciales anticoncurrentielles (pour assurer sa défense contre une accusation d'actes illégaux dans l'exploitation d'une entreprise ou défendre ses méthodes journalières).	Déductibles
Obtenir des conseils et de l'aide pour établir et produire des déclarations de revenus aux fins de l'impôt sur le revenu.	Déductibles ⁸⁶
Obtenir des conseils et de l'aide pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à : a) une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'une loi provinciale semblable; b) une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi; c) une cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu, des intérêts ou des pénalités établis par un gouvernement étranger ou une administration politique du même gouvernement, si l'impôt donne droit à un crédit pour impôt étranger; d) une cotisation établie ou une décision rendue en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial semblable.	Déductibles ⁸⁷

⁸⁵ Référence : *Bulletin d'interprétation* IT-99R5 (archivé) « Frais juridiques et comptables », *Bulletin d'interprétation* IT 341R4 (archivé) « Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités dans une fiducie, de participations dans une société de personnes ou dans un syndicat et frais d'emprunt » et APFF 2011, « Déductibilité des honoraires professionnels, où en sommes-nous? », Alexandra Fortin (2011).

⁸⁶ Article 9 de la Loi.

⁸⁷ Alinéa 60o) de la Loi.

Description de la dépense		Traitement fiscal
Obtenir des conseils et de l'aide pour faire des démarches, après que le contribuable ait été informé que son revenu ou son impôt pour une année d'imposition donnée devait être révisé, qu'il produise ou non un avis officiel d'opposition ou d'appel par la suite.		Déductibles ⁸⁸
Demande de décision anticipée (rédaction de la lettre, frais de participation à des rencontres avec les agents des décisions, etc.)		Déductibles ⁸⁹
Frais de démarches (certaines dépenses engagées et payées en vue de faire des démarches concernant une entreprise y compris toute démarche faite en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession, un brevet ou une marque de commerce auprès d'un gouvernement, d'un organisme public, d'une agence gouvernementale ou d'un organisme public investi de pouvoirs de réglementation.		Déductibles ⁹⁰
Engagés au moment de l'acquisition d'une immobilisation.		Augmente le PBR du bien
Liés à une poursuite intentée en vertu de l'article 239 (évasion fiscale).		Non déductibles
Frais engagés dans le cadre d'une divulgation volontaire (préparation de la demande).		Non déductibles
Constitution en société	3 000 \$ et moins.	Déductibles ⁹¹
	Excédent de 3 000 \$.	Cat. 14.1
Convention entre actionnaires	Rédaction initiale – Clauses relatives à l'aliénation des actions (visant à régir les relations entre actionnaires).	Non déductibles (avantage imposable) ⁹²
	Rédaction initiale– Restriction du pouvoir des administrateurs dans la gestion courante des activités de la société.	Déductibles ⁹³
	Rédaction initiale – Préservation et maintien de l'exploitation de l'entreprise	Cat. 14.1
	Rédaction d'une nouvelle convention lorsqu'il y avait une convention existante, ou modification.	Déductibles

⁸⁸ Alinéa 60o) de la Loi.

⁸⁹ Lorsque les opérations envisagées dans la demande de décision anticipée se rapportent au revenu, les frais sont déductibles en vertu de l'article 9 de la Loi pourvu que les opérations envisagées aient pour objet de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Si les opérations décrites dans la demande se rapportent au capital, les frais relatifs à la décision anticipée sont déductibles suivant l'alinéa 20(1)cc) de la Loi à condition que les opérations en question soient liées à une entreprise qu'exploite le contribuable.

⁹⁰ Alinéa 20(1)cc) de la Loi ou choix de déduire, conformément au paragraphe 20(9) de la Loi, un dixième de ce montant au cours de chacune des dix années consécutives, en commençant par l'année au cours de laquelle la dépense est engagée.

⁹¹ Alinéa 20(1)b) de la Loi.

⁹² APFF, Congrès 2002, Table ronde sur la fiscalité fédérale, question 11.

⁹³ APFF, Congrès 2002, Table ronde sur la fiscalité fédérale, question 11.

Description de la dépense		Traitement fiscal
Dépenses liées au financement	Émission ou vente d'actions de son capital-actions, de participations dans une société de personnes.	Déductibles sur 5 ans (20 %/année) ⁹⁴
	Emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou à un bien.	
	Constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou à un bien.	
	La révision du calendrier des paiements sur une créance ou la restructuration d'une créance.	
	Certains frais payables dans une année d'imposition donnée s'il est raisonnable de les considérer comme se rapportant uniquement à cette année (frais annuels d'ouverture de crédit, de garantie ou de services, etc.)	Déductibles ⁹⁵
	Honoraires versés à un conseiller en placement (administration et conseil) autres qu'une commission.	Déductibles ⁹⁶
Dépenses liées aux réorganisations	Frais relatifs à la fusion d'entreprise.	Cat. 14.1
	Frais relatifs à la liquidation d'une entreprise.	Cat. 14.1
	Frais relatifs à la modification des statuts constitutifs d'une société.	Cat. 14.1
	Frais relatifs à la cristallisation d'actions.	Non déductibles (avantage imposable) ⁹⁷
	Frais relatifs à la création de fiducies familiales.	Non déductibles (avantage imposable) ⁹⁸
	Frais relatifs aux rachats d'actions.	Cat. 14.1
	Sécurisation des actifs.	Cat. 14.1
	Frais relatifs à l'acquisition réussie d'actions d'une société.	Augmente le PBR des actions acquises
	Frais pour contrecarrer une offre de prise de contrôle d'une société.	Non déductibles
	Frais relatifs à la vente réalisée d'actions.	Réduction du PD
	Frais relatifs à la production des formulaires de roulement	Réduction du PD

⁹⁴ Alinéa 20(1)e) de la Loi.

⁹⁵ Alinéa 20(1)e.1) de la Loi.

⁹⁶ Alinéa 20(1)bb) de la Loi.

⁹⁷ *Interprétation technique* 9730905 « Avantage lors de cristallisation » du 22 octobre 1998.

⁹⁸ *Interprétation technique* 2009-0306591E5 « Deductibility of legal costs to create a trust » du 6 janvier 2011.

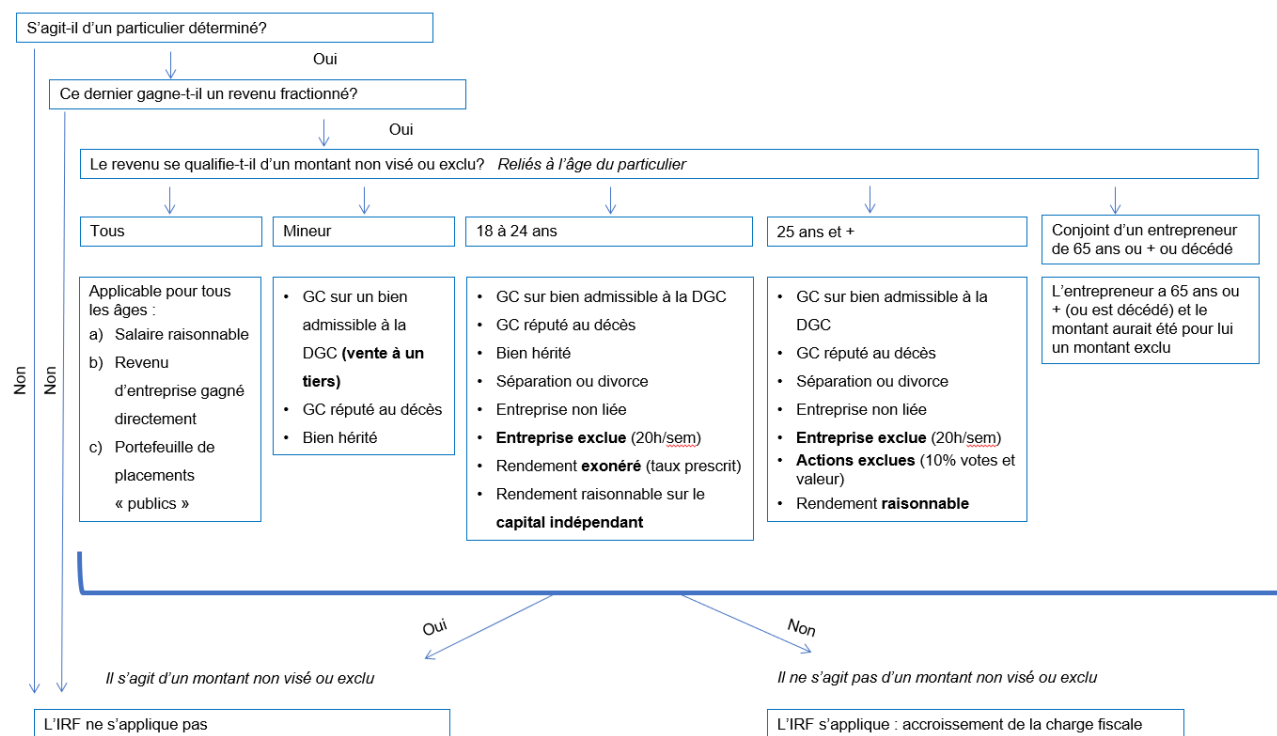
Tableau 23 – Tableau résumé – Traitement fiscal des pertes

Type de perte	Disposition de la Loi	Conséquences
Sur une action qui est une immobilisation	112(3)	Réduction possible de la perte d'un montant équivalent aux dividendes reçus (imposables et du CDC). Exception pour les dividendes désignés ⁹⁹ : pas de réduction de perte si : - À la réception du dividende, le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende; ET - L'action a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition
À la disposition d'un bien à usage personnel	40(2)g)(iii)	Sera réputée nulle, sauf s'il s'agit de la disposition d'un bien meuble déterminé ou d'une créance consistant en un BUP visée au paragraphe 50(2) de la Loi.
À la disposition d'une créance qui n'a pas été acquise en vue de tirer un revenu ou en contrepartie de la disposition d'une immobilisation en faveur d'une personne avec lien de dépendance	40(2)g)(ii)	Sera réputée nulle. Rappel : Il n'y a pas d'obligation à ce que le revenu soit gagné directement.
Due à la diminution de valeur d'un BUP appartenant à une société	46(4)	Sera réputée nulle toute diminution du gain en capital ou toute augmentation de la perte en capital réalisée lors de la disposition d'une action d'une société qui est due à la diminution de la JVM d'un BUP appartenant à une société.
À la disposition d'un bien amortissable	39(1)b)(i)	Sera réputée nulle. Seule une perte finale pourra être déduite si le moindre du PD ou du coût en capital du bien est inférieur à la FNACC du bien et s'il s'agit du dernier bien de la catégorie.
À la vente d'un bien non amortissable par une société en faveur d'une personne affiliée	40(3.3) 40(3.4)	Sera réputée nulle, mais sera conservée par le cédant et réalisée lors de la revente du bien à une personne non affiliée. Conditions d'application : Lorsqu'il y a disposition à perte d'un bien en immobilisation non amortissable, et que la société ou une personne affiliée réacquiert le bien ou un bien identique dans les 30 jours avant ou après la disposition.

⁹⁹ Terme défini au paragraphe 112(6.1) de la Loi.

Type de perte	Disposition de la Loi	Conséquences
À la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne affiliée	13(21.2)	Si perte finale à la disposition du bien, alors la perte finale est refusée. Le cédant est réputé être propriétaire d'un bien « fictif » de la même catégorie que le bien disposé. Le cessionnaire acquiert un bien dont le coût est égal à la JVM du bien au moment de la disposition.
Au rachat d'actions par une société	40(3.6)	Sera réputée nulle uniquement dans la mesure où l'actionnaire (le cédant) est toujours affilié à la société qui les a rachetées, après le rachat. Le montant de la perte refusée augmente le PBR des actions restantes détenues par le cédant.

Tableau 24 – Arbre de décision – IRF



Liste de contrôle – Obligations à remplir lors de la constitution en société

	Fait par :
Enregistrement du numéro d'entreprise au niveau fédéral (NE)	
Enregistrement auprès du Registraire des entreprises (obtention d'un NEQ)	
Enregistrement aux fichiers TPS/TVH et TVQ sauf pour les fournitures de services exonérées	
Enregistrement aux fichiers d'employeur aux niveaux fédéral et provincial	
Inscription de l'entreprise auprès de la CNESST	
Obtention des permis d'opération pour les entreprises œuvrant dans les domaines réglementés tels que la construction, le transport, etc.	
Enregistrement au fichier de la taxe d'accise dans certains cas (vignoble, cidrerie...)	
Enregistrement au fichier de la taxe sur l'hébergement (hôtel, motel, gîte...)	

Numéro d'entreprise (fédéral)

Pour les entreprises ayant des conditions d'inscription simples, il est possible d'utiliser le service « Inscription en direct des entreprises » pour obtenir un numéro d'entreprise¹⁰⁰. L'entreprise peut également s'inscrire à l'un ou à plusieurs des comptes de programme de l'ARC suivants :

- compte de programme de TPS/TVH (RT);
- compte de programme de retenues sur la paie (RP);
- compte de programme d'importations-exportations (RM) (depuis le 13 mai 2024, il faut s'adresser à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASTC) pour l'inscription à ce compte);
- compte de programme d'impôt sur le revenu des sociétés (RC);
- compte de programme d'organismes de bienfaisance (RR);
- compte de programme de déclaration de renseignements (RZ).

L'entreprise peut aussi s'inscrire par la poste, par télécopieur ou par téléphone. Pour une inscription par la poste ou par télécopieur, il est nécessaire de remplir le formulaire RC1, « Demande d'un numéro d'entreprise et inscription à certains comptes de programmes », et de l'envoyer au bureau des services fiscaux ou du centre fiscal le plus près des bureaux de l'entreprise. Pour une inscription par téléphone, il faut communiquer avec les « Demandes de renseignements des entreprises » au 1-800-959-7775.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

L'entreprise obtient son NEQ en s'immatriculant auprès du Registraire des entreprises.

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet du Registraire des entreprises à l'adresse suivante : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/a_propos/neq/

TPS/TVH – TVQ, numéro d'employeur Québec

La demande d'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ peut se faire :

- soit en utilisant l'un des services en ligne suivants, selon la situation du contribuable :
 - le service « Inscription d'une entreprise en démarrage » (qui permet de s'inscrire aux fichiers des taxes, des retenues à la source et de l'impôt des sociétés),
 - le service d'inscription aux fichiers de l'ARQ, accessible dans la section Taxes de « Mon dossier pour les entreprises », si le contribuable est déjà inscrit à un fichier de l'ARQ;
- soit en remplissant le formulaire LM-1 « Demande d'inscription »¹⁰¹.

¹⁰⁰ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/inscrire-votre-entreprise/ide-inscrire.html>

¹⁰¹ Ce formulaire peut être expédié à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de l'ARQ à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/inscription-aux-fichiers-de-la-tps-et-de-la-tvq/>

CNESST

L'employeur doit s'inscrire à la CNESST dans les 60 jours suivant le début des activités. Veuillez noter qu'il est possible de s'inscrire en appelant au bureau de la CNESST ou encore en remplissant le formulaire en ligne disponible sur Internet à l'adresse <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/employeurs/inscription-cnesst>.

-
- Revenu Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
 - Revenu Québec, C.P.3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

Annexe 1

T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Pour accéder au contenu, rendez-vous sur la [page *Déclaration de revenus des sociétés* du site Web de l'ARC](#) (canada.ca > Impôts > Impôt sur le revenu > Impôt sur le revenu des sociétés > Sociétés > T2).

Annexe 2

CO-17 – Déclaration de revenus des sociétés

Pour accéder au contenu, rendez-vous sur la page [Déclaration de revenus des sociétés du site Web de Revenu Québec](#) (revenuquebec.ca > Services en ligne > Entreprises sous Formulaires et publications > CO-17).